

CNP RETRAITE AVENIR

Plan Épargne Retraite Notice d'information

Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, souscrit par l'Association Groupement d'Épargne Populaire CNP (GERP CNP) auprès de CNP Retraite.

› Nature du contrat

CNP RETRAITE AVENIR est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte, régi par les articles L. 142-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code des assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre CNP Retraite et le Groupement d'Épargne Retraite Populaire CNP (GERP CNP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

› Garanties

CNP RETRAITE AVENIR comporte :

- une garantie en cas de vie à l'échéance (cf. articles 3 et 21 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) et/ou d'une rente viagère (assortie d'une option de réversion en cas de décès de l'adhérent),
- une garantie complémentaire en cas de décès avant ou après l'échéance (cf. articles 3 et 18.1 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente (rente viagère ou rente temporaire d'éducation).

Pour le(s) support(s) en euros proposé(s) dans le contrat, si l'adhérent n'a pas choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de tous frais. Si l'adhérent a choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le contrat ne comporte pas de garantie en capital.

Pour les supports en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

› Participation aux bénéfices

Pour le(s) support(s) libellé(s) en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées dans les dispositions particulières de chaque support en euros proposé dans le contrat.

› Faculté de transfert

CNP RETRAITE AVENIR comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours (selon les modalités prévues à l'article 19 de la notice d'information et le tableau des valeurs de transfert figurant à l'annexe 2 de la présente notice d'information).

› Frais

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) ou dans les prospectus visés par l'AMF ou dans le document décrivant les caractéristiques principales de ces supports.

- **Frais à l'entrée et sur versements :**
 - frais sur versement initial : 4 % maximum,
 - frais sur versement libre et/ou réguliers : 4 % maximum, appliqués à chaque versement de cotisation,
 - frais associatifs : droit d'entrée de 20 euros à l'adhésion pour tout nouvel adhérent à l'Association.
- **Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) :**
 - sur le(s) support(s) en euros proposé(s) dans le contrat : 1,20 % maximum par an,
 - sur les supports permanents en unités de compte qui ne font pas l'objet de dispositions particulières : 1,20 % maximum par an,
 - sur les supports en unités de compte de la « Gestion sous Mandat Pilotée », des frais d'arbitrage forfaitisés de 1,20 % maximum par an s'ajoutent aux frais annuels sur encours.

Les frais sur encours appliqués sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières sont au maximum de 2 % par an.

Les frais annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente sont au maximum de 1,20 %.

- **Frais de sortie :**
 - frais sur les rentes servies : 1,50 % maximum sur le montant de chaque arrérage,
 - frais en cas de transfert individuel ou collectif vers un autre PER : 1 % appliqué sur le montant transféré pour une adhésion de moins de 5 ans, aucuns pour une adhésion supérieure ou égale à 5 ans.
- **Autres frais :**
 - frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : 1 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 45 euros (le premier arbitrage annuel est gratuit), sauf pour les supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières pour lesquels le taux est de 5 % maximum du montant arbitré,
 - frais des options d'arbitrages automatiques : aucuns,
 - frais sur la garantie plancher optionnelle en cas de décès : 0,9167 % maximum par mois. Ces frais sont déterminés en fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré (cf. article 18.2 de la présente notice d'information),
 - frais et indemnités de sortie sur le(s) support(s) en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières en « Gestion Libre » : 5 % maximum,
 - frais et indemnités de sortie sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du code des assurances) en « Gestion Libre » : 20 % maximum.

› Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

› Désignation des bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès sur la proposition d'assurance et ultérieurement par avenant à l'adhésion (cf. article 18.1.1 de la présente notice d'information). La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

SOMMAIRE

ADHÉSION AU PLAN ÉPARGNE RETRAITE (PER)	4
1. Quelle est la nature du contrat ?	4
2. Qui sont les intervenants au contrat ?	4
3. Quel est l'objet du contrat ?	4
3.1 Constitution d'une rente viagère ou d'un capital	4
3.2 Les deux étapes clés du contrat : constitution et liquidation des droits	4
3.3 Disponibilité du capital	4
4. Quelles sont les conditions d'adhésion ?	4
5. Quelle est la date de l'adhésion et de prise d'effet des garanties ?	5
5.1 Date de conclusion de l'adhésion	5
5.2 Date d'effet de l'adhésion et des garanties	5
6. Quand cesse l'adhésion et les garanties ?	5
7. Comment investir mon versement initial ?	5
7.1 Versement initial sur le support euros	5
7.2 Versement initial sur un support en unités de compte	5
7.3 Investissement d'attente	6
8. Et si je change d'avis, comment renoncer à mon adhésion ?	6
8.1 Quelles sont les modalités de renonciation ?	6
8.2 Quels sont les effets de la renonciation ?	6
8.3 Comment écrire une lettre de renonciation ?	6
CONSTITUTION DE MON ÉPARGNE RETRAITE	6
9. Comment le PER se structure-t-il ?	6
10. Comment alimenter les trois compartiments ?	7
11. Quels sont les modes de gestion disponibles ?	7
11.1 Qu'est-ce que la « Gestion Horizon » ?	8
11.2 Qu'est-ce que la « Gestion sous Mandat Pilotée » ?	10
11.3 Qu'est-ce que la « Gestion Libre » ?	10
12. Comment effectuer des versements ?	11
12.1 Comment fonctionnent les versements réguliers ?	11
12.2 Comment fonctionnent les versements libres ?	11
13. Comment changer de mode de gestion ?	12
14. Comment est constituée mon épargne ?	12
14.1 Quels sont les supports d'investissement ?	12
14.2 Comment se constitue mon épargne sur le support en euros ?	12
14.3 Comment se constitue mon capital sur les supports en unités de compte ?	13
15. Quelles sont les dates d'effet et de valorisation ?	14
15.1 Quelles sont les dates d'effet ?	14
15.2 Quelles sont les dates de valorisation ?	15
16. Quelles sont les règles s'appliquant aux arbitrages ?	15
16.1 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion Horizon »	15
16.2 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion Libre »	16
16.3 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion sous Mandat Pilotée »	16
17. Quelles sont les options d'arbitrages automatiques ?	16
17.1 Dispositions Communes	16
17.2 Définitions	16
17.3 Quelles sont les règles de compatibilité des options d'arbitrages automatiques entre elles et avec les autres options ?	17
17.4 Qu'est-ce que la « Répartition Constante » ?	17
17.5 Qu'est-ce que le « Investissement Progressif » ?	17
17.6 Qu'est-ce que la « Sécurisation des Plus-Values » ?	18
17.7 Qu'est-ce que le « Stop Loss Relatif » ?	18
17.8 Qu'est-ce que le « Stop Loss Absolu » ?	18
18. Que se passe-t-il en cas de décès avant la liquidation des droits ?	19
18.1 Quelle est la garantie de base en cas de décès ?	19
18.2 Qu'est-ce que la « Garantie Plancher Optionnelle en cas de décès » ?	20

19.	Quelles sont les modalités de transfert ?	22
19.1	Le transfert entrant	22
19.2	Le transfert sortant individuel	22
19.3	Le transfert sortant collectif	23
PRESTATIONS DE MON ÉPARGNE RETRAITE		23
20.	Quelles sont les modalités de rachats exceptionnels avant l'échéance ?	23
20.1	Les cas de rachats exceptionnels	23
20.2	Quelles sont les modalités de règlement de la prestation ?	23
20.3	Quelles sont les règles de répartition d'un rachat exceptionnel ?	24
21.	Comment l'adhérent peut-il liquider ses droits ?	24
21.1	Quelles sont les règles de répartition de la liquidation ?	24
21.2	Quelles sont les modalités de la liquidation ?	24
21.3	Quelles sont les modalités de règlement sous forme de capital ou de capital fractionné ?	25
21.4	Quelles sont les modalités de règlement sous forme de rente viagère ?	25
21.5	Quels documents l'adhérent doit-il fournir ?	26
22.	Que se passe-t-il en cas de décès pendant la phase de prestation ?	26
22.1	En cas de choix de l'option Réversion	26
22.2	En cas de choix de l'option Annuités Garanties	26
22.3	En cas de prestation sous forme de capital fractionné	26
AUTRES INFORMATIONS		26
23.	Quels sont l'objet et le rôle de l'Association ?	26
23.1	Objet de l'Association	26
23.2	Informations importantes sur l'Association	27
24.	Quelle est la durée du contrat d'assurance de groupe ?	27
25.	Quels sont les documents qui matérialisent l'adhésion ?	27
26.	Quels sont les modes de commercialisation ?	27
27.	Que se passe-t-il en cas de litige, de réclamations, de médiation ?	27
28.	Quelles sont les modalités de prescription ?	28
28.1	Délais de prescription	28
28.2	Cause d'interruption de la prescription	28
28.3	Caractère d'ordre public de la prescription	28
28.4	Causes ordinaires d'interruption de la prescription	28
29.	Autres informations réglementaires	29
29.1	Dématérialisation et droit d'opposition	29
29.2	Information de l'adhérent	30
29.3	Protection des données à caractère personnel de l'adhérent – Démarchage téléphonique	30
29.4	Comment le contrat prend-il en compte la durabilité ?	31
29.5	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales	32
29.6	Autorité de contrôle	32
29.7	Solvabilité	32
ANNEXES		33
ANNEXE 1	Frais et minima en vigueur au 30 septembre 2026	34
ANNEXE 2	Informations générales sur les valeurs de transfert	36
ANNEXE 3	Annexe fiscale en vigueur au 30 septembre 2026 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France	50
ANNEXE 4	Gestion Horizon : profils d'investissement et allocations d'actifs associées en vigueur au 30 septembre 2026	55
LEXIQUE		57
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dispositions particulières relatives au support en euros disponible dans le contrat	
ANNEXES COMPLÉMENTAIRES	Liste des supports éligibles au contrat CNP RETRAITE AVENIR et informations sur les actifs correspondants	

ADHÉSION AU PLAN ÉPARGNE RETRAITE (PER)

1. Quelle est la nature du contrat ?

CNP RETRAITE AVENIR est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative libellé :

- en euros,
- en unités de compte.

L'Association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP (GERP CNP) souscrit ce contrat auprès de CNP Retraite pour une durée expirant au 31 décembre 2026, prorogeable par périodes de trois ans.

Ce contrat relève des branches 20 (vie et décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R. 321-1 du code des assurances.

Il est régi par les articles :

- L. 142-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code des assurances,
- L. 224-1 et suivants et R. 224-1 et suivants du code monétaire et financier.

2. Qui sont les intervenants au contrat ?

- Le terme **adhérent** désigne une personne physique envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de cotisation.
- Le terme **assuré** désigne une personne physique sur laquelle reposent les garanties de l'adhésion. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.
- Le terme **bénéficiaire(s)** désigne la ou les personnes désignées par l'assuré pour recevoir la prestation en cas de décès. Par convention, le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaire(s) dans cette notice.
- **L'assureur** est CNP Retraite. Par convention, le terme « assureur » désigne CNP Retraite dans cette notice. CNP Retraite délègue la gestion du contrat à CNP Assurances. Ainsi, le **gestionnaire** du contrat est CNP Assurances.
- Le **souscripteur** du contrat d'assurance de groupe est l'Association GERP CNP. Son siège social est situé 4 promenade Cœur de ville – 92130 Issy-les-Moulineaux.

3. Quel est l'objet du contrat ?

3.1 Constitution d'une rente viagère ou d'un capital

CNP RETRAITE AVENIR a pour objet la constitution en vue de la retraite au profit de l'adhérent :

- d'une rente viagère,
- ou d'un capital, libéré en une seule fois ou de façon fractionnée.

Cette rente ou ce capital est accessible, au plus tôt, à partir :

- de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

3.2 Les deux étapes clés du contrat : constitution et liquidation des droits

CNP RETRAITE AVENIR se caractérise par deux phases :

3.2.1 La phase de constitution des droits

Cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'adhérent peut verser des cotisations. Elle commence à la date de conclusion de l'adhésion au contrat. La phase de constitution des droits se poursuit jusqu'à la date de liquidation totale des droits de l'adhérent. Cette dernière s'opère sous forme de rente viagère, de capital ou de capital fractionné.

3.2.2 La phase de liquidation des droits

Elle correspond à la phase de service des prestations et se termine :

- pour la rente viagère : au décès de l'adhérent et des bénéficiaires éventuels de la réversion,
- pour un capital : au jour du versement dudit capital,
- pour un capital fractionné : au jour du versement de la dernière fraction de capital.

3.3 Disponibilité du capital

CNP RETRAITE AVENIR ne peut être racheté que dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (cf. article 20).

4. Quelles sont les conditions d'adhésion ?

L'adhésion est ouverte à toute personne physique :

- membre de l'Association GERP CNP,
- âgée d'au moins dix-huit ans à la date d'adhésion,
- et n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou n'ayant pas atteint l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale au moment de l'adhésion.



Si l'adhérent est Travailleur Non Salarié (TNS), il doit justifier à CNP Retraite d'être à jour de ses cotisations au titre des régimes de base. Cela résulte à la fois du code de la Sécurité sociale et du code général des impôts.

5. Quelle est la date de l'adhésion et de prise d'effet des garanties ?

5.1 Date de conclusion de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature de la proposition d'assurance, sous réserve :

- de la finalisation du dossier d'adhésion comprenant la proposition d'assurance signée accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives,
- de l'encaissement du versement initial de cotisation par l'assureur,
- que l'adhérent, le bénéficiaire de la prestation en cas de décès nommément désigné ou son bénéficiaire effectif, ne fassent pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- de l'accord de l'assureur prévu par l'article R. 561-20-2 du code monétaire et financier lorsque l'adhérent est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- pour le Travailleur Non Salarié (TNS) souhaitant bénéficier de la fiscalité qui lui est propre, de la fourniture d'un justificatif d'appartenance à une caisse d'assurance Travailleur Non Salarié de rattachement et attestant de la régularité de sa situation vis-à-vis du ou des régimes obligatoires d'assurance vieillesse dont il dépend au cours de l'année civile précédente.

5.2 Date d'effet de l'adhésion et des garanties

L'adhésion et les garanties associées prennent effet dans les conditions suivantes :

EN CAS D'ENCAISSEMENT DE LA COTISATION PAR VIREMENT	EN CAS D'ENCAISSEMENT DE LA COTISATION PAR PRÉLÈVEMENT SUR UN COMPTE BANCAIRE OUVERT AU NOM DE L'ADHÉRENT
Sous réserve des modalités mentionnées au 5.1. et de l'encaissement du versement initial : • avant 12 h : le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion, • après 12 h : le contrat et les garanties prennent effet le second jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion.	Sous réserve des modalités mentionnées au 5.1. et de l'encaissement du versement initial : le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion.

L'adhésion disparaît rétroactivement si :

- les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans cette notice n'ont pas été transmises à l'assureur dans un délai de deux mois à compter de la date de conclusion de l'adhésion. L'assureur rembourse alors à l'adhérent l'intégralité des cotisations versées,
- l'adhérent qui a exercé son droit à remboursement du versement initial par prélèvement n'a pas régularisé sa cotisation.

6. Quand cesse l'adhésion et les garanties ?

L'adhésion et les garanties cessent dans l'un des cas suivants :

- en cas de renonciation à l'adhésion pendant le délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception du certificat d'adhésion. Cette cessation prend effet à la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation envoyée par courrier recommandé ou recommandé électronique avec demande d'avis de réception,
- en cas de transfert individuel vers un autre PER dans les conditions prévues à l'article 19 de cette notice,
- en cas de transfert collectif du PER vers un autre gestionnaire selon les conditions prévues à l'article 19 de cette notice,
- en cas de décès de l'adhérent, cette cessation prend effet à la date de son décès,
- en cas de rachat exceptionnel total, dans les conditions prévues à l'article 20 de cette notice,
- en cas de liquidation totale, dans les conditions prévues à l'article 21 de cette notice,
- en cas d'absence d'informations ou d'actualisation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances (cf. article 29.5 de cette notice). Cette cessation prend effet à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée à l'adhérent par l'assureur en recommandé ou en recommandé électronique, avec avis de réception,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe dans les conditions prévues à l'article 24 de cette notice, sans préjudice des droits acquis qui continuent à évoluer.

En outre, l'article 18.2.4 de cette notice indique les dates de cessation de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

7. Comment investir mon versement initial ?

CNP RETRAITE AVENIR permet à l'adhérent d'accéder :

- à un ou plusieurs supports en euros dont les caractéristiques sont définies dans les dispositions particulières correspondantes,
- et à des supports en unités de compte.

Le versement initial s'opère obligatoirement sur le Compartiment Individuel du contrat défini à l'article 9 de cette notice. Il peut être ventilé sur les modes de gestion éligibles à ce compartiment selon les minima précisés en annexe 1 de cette notice.

7.1 Versement initial sur le support euros

L'adhérent affecte directement son versement au(x) support(s) qu'il sélectionne parmi les supports en euros proposés à l'investissement au jour de l'adhésion sauf en cas de choix de la « Gestion Horizon ». Dans ce cas, l'investissement sur le support en euros est réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente (cf. article 7.3 et 11.1 de cette notice).

7.2 Versement initial sur un support en unités de compte

Le contrat propose deux types de supports :

- des supports **permanents**, commercialisés sans limitation de durée,
- des supports **temporaires**, commercialisés pendant une période limitée.

7.3 Investissement d'attente

Pendant un délai de 30 jours calendaires suivant la date de conclusion de l'adhésion, la part du versement initial et des éventuels versements libres, destinée à être investie :

- sur les supports en unités de compte,
- et/ou sur le support en euros de la « Gestion Horizon »,

est investie sur le support d'investissement d'attente.

Le délai d'investissement d'attente s'applique au moment de l'adhésion. Le jour suivant l'expiration de ce délai, appelé « délai d'investissement d'attente », une opération d'arbitrage sans frais est réalisée dans les conditions suivantes :

- depuis le support d'investissement d'attente,
- vers les supports en unités de compte en respectant la répartition et/ou le profil d'investissement et/ou l'orientation de gestion choisie par l'adhérent pour chaque mandat d'arbitrage, sous réserve de la disponibilité de ces supports à la date de l'arbitrage,
- et/ou vers le support en euros de la « Gestion Horizon » en respectant la répartition du profil d'investissement choisi par l'adhérent.

L'assureur effectue cet arbitrage selon les dates de valorisation indiquées à l'article 15 de cette notice.

L'assureur convertit cette part en nombre d'unités de compte selon les dates de valorisation indiquées à l'article 15 de cette notice.

8. Et si je change d'avis, comment renoncer à mon adhésion ?

8.1 Quelles sont les modalités de renonciation ?

L'adhérent ne s'engage pas définitivement en signant la proposition d'assurance. Celui-ci peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus⁽¹⁾ suivant la date de réception du certificat d'adhésion.

Pour cela, il lui suffit d'adresser :

- soit une lettre recommandée avec avis de réception à : CNP Retraite – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03,
- soit un envoi recommandé électronique⁽²⁾ avec avis de réception à : renonciation.alyses@cnp.fr.

8.2 Quels sont les effets de la renonciation ?

En cas de renonciation, le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

L'assureur rembourse à l'adhérent l'intégralité des cotisations versées sur le même compte bancaire que celui utilisé pour les prélèvements ou virements.

Ce remboursement intervient dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de :

- soit la date de réception de la lettre recommandée,
- soit de l'envoi recommandé électronique.

8.3 Comment écrire une lettre de renonciation ?

L'adhérent pourra rédiger cette renonciation sur le modèle ci-dessous et l'accompagner, le cas échéant, d'un document officiel de banque à son nom attestant des coordonnées bancaires de son compte à créditer.

L'adhérent doit obligatoirement indiquer le motif de la renonciation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénom), résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon adhésion à ... (indiquer le nom du contrat) n° ... (indiquer le numéro de l'adhésion) que j'ai signé le ... (date d'adhésion) à ... (lieu d'adhésion). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant (indiquer la raison de votre renonciation au contrat) Le ... (date de la renonciation et signature) ».

CONSTITUTION DE MON ÉPARGNE RETRAITE

9. Comment le PER se structure-t-il ?

CNP RETRAITE AVENIR comporte trois Compartiments :

- le **Compartiment Individuel** aussi appelé Compartiment 1,
- le **Compartiment Épargne Salariale** aussi appelé Compartiment 2,
- le **Compartiment Entreprise** aussi appelé Compartiment 3.

Chaque adhérent peut détenir un ou plusieurs compartiments.

L'adhésion au contrat CNP RETRAITE AVENIR est possible uniquement par l'ouverture et l'alimentation du Compartiment Individuel.

(1) Jours calendaires révolus : la notion de « jours calendaires révolus » inclut tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
Par exemple : l'adhérent signe sa proposition d'assurance le 2 avril 2026, il peut renoncer à son contrat jusqu'au 2 mai 2026 inclus.

(2) Envoi recommandé électronique : une lettre recommandée envoyée de façon 100 % dématérialisée et suivie d'une preuve de dépôt.

Ces trois compartiments se composent comme suit :

COMPARTIMENT INDIVIDUEL COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT ÉPARGNE SALARIALE COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT ENTREPRISE COMPARTIMENT 3
Versements volontaires effectués par l'adhérent.	Droits issus des versements en numéraire provenant de la participation, l'intéressement, de la prime partage de la valeur, des droits inscrits au titre du CET – Compte Épargne Temps – ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise.	Versements obligatoires de l'employeur et du salarié.

10. Comment alimenter les trois compartiments ?

› Compartiment Individuel – Compartiment 1

Le Compartiment Individuel peut recevoir :

- des versements volontaires effectués depuis un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent et domicilié dans un établissement de crédit⁽³⁾ en zone SEPA⁽⁴⁾,
- des versements libres par transfert :
 - des droits individuels issus des contrats ou plans suivants en provenance de CNP Retraite ou d'autres établissements : PERP, Madelin, PREFON, COREM⁽⁵⁾ ou CRH⁽⁶⁾,
 - des droits issus de versements individuels facultatifs⁽⁷⁾ effectués par les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire « Article 83 » mis en place dans leur entreprise,
 - des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment Individuel d'un PER.

› Compartiment Épargne Salariale – Compartiment 2

Le compartiment reçoit uniquement des versements par transfert des contrats ou plans suivants en provenance de CNP Retraite ou d'autres établissements :

- des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO⁽⁸⁾,
- des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment Épargne Salariale d'un PER.

› Compartiment Entreprise – Compartiment 3

Le compartiment reçoit uniquement des versements par transfert des droits ou plans suivants en provenance de CNP Retraite ou d'autres établissements :

- des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire « Article 83 » mis en place dans leur entreprise,
- des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment Entreprise d'un PER.

11. Quels sont les modes de gestion disponibles ?

Lors de l'adhésion, **sauf décision contraire et expresse de l'adhérent**, les versements sont affectés au mode de gestion « Gestion Horizon ». Ce mode de gestion répartit l'épargne de sorte à réduire progressivement les risques financiers à mesure que sa date prévisionnelle de départ à la retraite approche.

Par la suite, l'adhérent peut, pendant toute la durée de l'adhésion, choisir le ou les modes de gestion adaptés à ses objectifs d'investissement et à sa situation. Ainsi, au sein de chaque compartiment, il peut opter pour :

- le mode de gestion « Gestion Libre »,
- le mode de gestion « Gestion Horizon »,
- le mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- ou une combinaison de ces trois modes de gestion.

Les articles ci-après décrivent ces modes de gestion.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat CNP RETRAITE AVENIR.

(3) Une entreprise dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.

(4) La zone SEPA « Single Euro Payments Area », est un espace unique de paiement en euro et couvre les 27 pays membres de l'UE, les pays membres de l'espace économique européen, ainsi que la Suisse, le Royaume-Uni, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

(5) Complémentaire Retraite Mutualiste.

(6) Complémentaire Retraite des Hospitaliers.

(7) Lorsque l'ancienneté du plan empêche l'organisme assureur du contrat « Article 83 » de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires du Compartiment Entreprise. Si le titulaire justifie auprès de l'organisme d'assurance le montant des versements volontaires effectués, les droits sont assimilés à des versements volontaires du Compartiment Individuel.

(8) Plan Épargne Retraite Collectif.

Le tableau récapitulatif, ci-après, indique les garanties et options accessibles à chaque mode de gestion :

	MODE DE GESTION		
	Gestion Horizon	Gestion Libre	Gestion sous Mandat Pilotée
Garantie			
Garantie plancher optionnelle en cas de décès	OUI	OUI	OUI
Options			
Versements Réguliers	OUI	OUI	OUI
Répartition Constante	NON	OUI	NON
Investissement Progressif	NON	OUI	NON
Sécurisation des Plus-Values	NON	OUI	NON
Stop Loss Relatif	NON	OUI	NON
Stop Loss Absolu	NON	OUI	NON

À noter : certains supports ne sont pas éligibles à la garantie et aux options. L'adhérent peut se reporter aux articles correspondants de cette notice ou aux éventuelles dispositions particulières de ces supports.

11.1 Qu'est-ce que la « Gestion Horizon » ?

Ce mode de gestion permet de répartir les investissements (versements et arbitrages) et le capital constitué selon une allocation réduisant progressivement les risques financiers à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche.

L'adhérent peut choisir la « Gestion Horizon » à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion pour une durée appelée « Horizon de placement » définie à l'article 11.1.3.

11.1.1 Comment fonctionne ce mode de gestion ?

L'adhérent sélectionne l'un des trois profils d'investissement parmi les trois suivants, lequel s'applique à tous les Compartiments :

- Profil Prudent,
- Profil Équilibre,
- Profil Dynamique.

Chaque profil permet d'affecter automatiquement les investissements en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de départ à la retraite dans le cadre réglementaire défini ci-après :

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite (horizon de placement)	PROFIL PRUDENT			PROFIL ÉQUILIBRE			PROFIL DYNAMIQUE		
	Part minimum actifs à faible risque	Part maximum autres actifs	Part minimum actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA - PME - ETI ⁽⁹⁾	Part minimum actifs à faible risque	Part maximum autres actifs	Part minimum actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA - PME - ETI ⁽⁹⁾	Part minimum actifs à faible risque	Part maximum autres actifs	Part minimum actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA - PME - ETI ⁽⁹⁾
20 ans (exclu) et plus	30 %	64 %	6 %	-	92 %	8 %	-	88 %	12 %
15 ans (exclu) et plus	30 %	66 %	4 %	-	94 %	6 %	-	90 %	10 %
10 ans (exclu) et plus	30 %	68 %	2 %	-	95 %	5 %	-	93 %	7 %
Entre 5 ans (exclu) et 10 ans (inclus)	60 %	40 %	-	20 %	77 %	3 %	-	95 %	5 %
Entre 2 ans (exclu) et 5 ans (inclus)	80 %	20 %	-	50 %	50 %	-	30 %	70 %	-
Inférieure ou égale à 2 ans	90 %	10 %	-	70 %	30 %	-	50 %	50 %	-

L'annexe 4 de cette notice précise les profils d'investissement et les allocations d'actifs associées proposés dans le cadre de la « Gestion Horizon ».

11.1.2 Quels sont les supports éligibles et comment sont-ils sélectionnés ?

L'assureur sélectionne pour chaque profil d'investissement les supports composant l'allocation d'actifs à faible risque, des autres actifs et des actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA-PME-ETI. Il détermine le poids de ces supports au sein de chacune de ces allocations

(9) PEA-PME-ETI : Plan d'Épargne en Actions Petites et Moyennes Entreprises.

d'actifs. Pour les trois profils d'investissement, les supports éligibles sont mentionnés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP RETRAITE AVENIR et informations sur les actifs correspondants ».

La liste des supports éligibles peut évoluer en cours de vie du contrat :

- en cas de défaillance de la société de gestion ou d'une gestion financière durablement contraire aux critères initiaux de leur sélection,
- en cas de décision de l'assureur de faire évoluer la liste des supports en unités de compte.

Un document décrivant les caractéristiques principales du ou des support(s) en unités de compte est remis à l'adhérent lors de la mise en place de la « Gestion Horizon ». Les supports composant la part minimum d'actifs à faible risque ont un indicateur synthétique de risque inférieur ou égal à 2.

11.1.3 Comment est définie la durée de la « Gestion Horizon » ?

La **date de mise en place** du mode de gestion « Gestion Horizon » correspond :

- en cas de choix à l'adhésion, à la date de fin du délai d'investissement d'attente,
- en cas de choix en cours d'adhésion, à la date d'effet du versement ou de l'arbitrage en investissement affecté à ce mode de gestion.

L'assureur détermine une **date de référence** à partir de la date de mise en place du mode de gestion, selon les modalités suivantes :

DATE DE MISE EN PLACE DU MODE DE GESTION	DATE DE RÉFÉRENCE
Du 01/12/A-1 au 29/02/A	01/03/A
Du 01/03/A au 31/05/A	01/06/A
Du 01/06/A au 31/08/A	01/09/A
Du 01/09/A au 30/11/A	01/12/A

A : année de l'ouverture du mode de gestion.

Cette date de référence fixe la date du premier arbitrage automatique éventuel effectué pour maintenir la répartition du profil choisi.

› Définition de l'horizon de placement

L'adhérent définit son horizon de placement à partir de l'âge prévisionnel de départ à la retraite qu'il indique. Cet horizon correspond à la durée restant à courir jusqu'à cet âge. À l'ouverture de la « Gestion Horizon », l'assureur le calcule par différence entre la date prévisionnelle de départ à la retraite et la date de mise en place définie ci-dessus. Il est exprimé en années entières.

11.1.4 Comment s'effectue la répartition des versements ?

› Répartition des versements à l'entrée dans la « Gestion Horizon »

Lors de l'ouverture de la « Gestion Horizon », à défaut de demande contraire et expresse de la part de l'adhérent, les versements sont affectés sur le profil Équilibre de la « Gestion Horizon ».

Lorsque le mode de gestion est choisi dès l'adhésion, la part du versement initial de cotisation net de frais sur versement, affectée aux supports du profil choisi, est investie sur le support d'investissement d'attente pendant un délai de 30 jours.

À l'issue de ce délai, un arbitrage automatique, sans frais, est effectué du support d'investissement d'attente vers les supports de la « Gestion Horizon ».

› Répartition des investissements ultérieurs

Les investissements ultérieurs sont répartis au prorata des supports du profil d'investissement choisi en fonction de l'horizon de placement.

› Répartition automatique du capital constitué pendant la vie du contrat

La valeur des supports en unités de compte évolue dans le temps. De ce fait, la répartition du capital constitué peut, en cours de trimestre, différer de l'allocation prévue pour le profil d'investissement choisi.

Chaque 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, l'assureur répartit le capital constitué entre les supports du profil d'investissement choisi, en fonction de l'horizon de placement. L'assureur effectue le premier arbitrage éventuel à la première des dates suivantes, postérieures à la date de référence : 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

11.1.5 Quelles sont les modifications possibles ?

› Modification de la durée de l'horizon de placement

L'adhérent peut modifier par avenant son âge prévisionnel de départ à la retraite, ce qui entraîne une modification de son horizon de placement. L'assureur répartit alors le capital constitué conformément à la nouvelle durée restant à courir et réalise l'arbitrage selon les dates de valeur précisées à l'article 15 de cette notice.

› Changement de profil d'investissement

L'adhérent peut demander à changer de profil d'investissement par avenant. L'assureur répartit alors le capital constitué conformément au nouveau profil en fonction de la durée restant à courir et réalise l'arbitrage selon les dates de valeur précisées à l'article 15 de cette notice.

Dans le cadre de la « Gestion Horizon », l'adhérent ne peut réaliser des arbitrages à son initiative.

11.1.6 Dans quels cas la « Gestion Horizon » prend-elle fin ?

La « Gestion Horizon » prend fin dans les cas suivants :

- atteinte de la date de fin d'horizon de placement,
- absence de demande de l'adhérent pour liquider ses droits ou reporter son âge prévisionnel de départ à la retraite.

L'assureur transfère alors automatiquement le capital sur un support à faible risque de la « Gestion Libre » et met fin à la « Gestion Horizon ».

Cette fermeture entraîne l'arrêt de l'option versements réguliers pour l'ensemble des modes de gestion.

La « Gestion Horizon » prend également fin en cas de changement de mode de gestion dans les conditions prévues à l'article 13 de cette notice.

11.2 Qu'est-ce que la « Gestion sous Mandat Pilotée » ?

11.2.1 Comment fonctionne ce mode de gestion ?

L'adhérent peut choisir la « Gestion sous Mandat Pilotée » à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion, sur demande expresse.

Lors du choix de ce mode de gestion, l'adhérent signe un mandat d'arbitrage avec l'assureur et choisit une orientation de gestion parmi celles proposées.

L'adhérent peut signer un ou plusieurs mandats d'arbitrage, chacun correspondant à une orientation de gestion et à un objectif d'investissement. Le mode de gestion est divisé en autant de sous poches que de mandats d'arbitrage signés.

Pour chaque mandat d'arbitrage l'adhérent sélectionne une seule orientation de gestion.

Par ce(s) mandat(s), l'adhérent (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) pour le représenter, conformément à l'orientation de gestion choisie, pour les opérations suivantes :

- la sélection des supports en unités de compte éligibles à la « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de cotisations affectés à « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- la répartition entre ces différents supports lors de ses arbitrages depuis la « Gestion Libre » et la « Gestion Horizon » vers la « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.

Dès lors, l'adhérent s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve, en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

Pour chaque orientation de gestion, l'assureur peut effectuer à tout moment des modifications de répartition entre les supports selon :

- les opportunités de marché,
- la politique de gestion propre à chaque orientation de gestion.

Pour accéder à la « Gestion sous Mandat Pilotée », les minima d'investissement indiqué en annexe 1 de cette notice doivent être respectés.

L'adhérent peut demander une modification de l'orientation de gestion associée à un mandat d'arbitrage à l'issue du délai d'investissement d'attente. L'assureur appliquera, sans frais, la nouvelle orientation de gestion sur l'ensemble du capital investi dans le cadre du mandat d'arbitrage. Pour cela, l'adhérent doit s'adresser à son conseiller. Cette modification sera constatée par avenant. La nouvelle orientation de gestion entrera en vigueur à compter de la date de réception de la demande de l'adhérent par l'assureur, selon la date de valorisation indiquée à l'article 15 de cette notice.

L'assureur applique à ce mode de gestion des frais d'arbitrage forfaitisés dont le taux maximum est indiqué en annexe 1 de cette notice.

11.2.2 Quels sont les supports éligibles à la « Gestion sous Mandat Pilotée » ?

L'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP RETRAITE AVENIR et informations sur les actifs correspondants » précise les supports permanents en unités de compte éligibles à la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

11.2.3 Dans quels cas la « Gestion sous Mandat Pilotée » prend-elle fin ?

La « Gestion sous Mandat Pilotée » cesse de plein droit dans tous les cas de cessation de l'adhésion indiqués à l'article 6 de cette notice. Ce mode de gestion cesse également quand tous les mandats d'arbitrage auront pris fin dans les conditions définies dans ces derniers. Chaque partie peut résilier le mandat d'arbitrage à tout moment dans les conditions définies dans le mandat.

- Dans le cas de **cessation du mode de gestion**, l'adhérent doit indiquer le mode de gestion choisi :
 - s'il choisit la « Gestion Horizon », il devra indiquer le profil d'investissement sélectionné. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement le capital constitué vers le profil « Équilibre »,
 - s'il choisit la « Gestion Libre », il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement le capital constitué sur le support en unités de compte monétaire de la « Gestion Libre » tel qu'indiqué à l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP RETRAITE AVENIR et informations sur les actifs correspondants » ou tout support monétaire qui le remplace.
- Dans le cas d'une **résiliation d'un mandat d'arbitrage**, l'adhérent doit indiquer le mode de gestion choisi :
 - s'il choisit de rester sur le même mode de gestion il devra indiquer le mandat d'arbitrage et l'orientation de gestion associée vers lequel il souhaite arbitrer,
 - s'il choisit la « Gestion Libre » il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement le capital constitué sur le support en unités de compte monétaire de la « Gestion Libre » tel qu'indiqué à l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP RETRAITE AVENIR et informations sur les actifs correspondants » ou tout support monétaire qui le remplace.

11.3 Qu'est-ce que la « Gestion Libre » ?

L'adhérent peut choisir la « Gestion Libre » à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion sur demande expresse.

La « Gestion Libre » donne accès :

- au(x) support(s) en euros proposé(s) dans le contrat CNP RETRAITE AVENIR,
- à des supports permanents et temporaires en unités de compte.



Ce mode de gestion permet à l'adhérent d'effectuer lui-même :

- la sélection des supports pour la répartition de ses versements de cotisations, parmi ceux disponibles au moment de l'opération,
- des arbitrages entre ces supports.

12. Comment effectuer des versements ?

Tout versement doit être effectué :

- par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent et domicilié dans un établissement de crédit⁽¹⁰⁾ en zone SEPA⁽¹¹⁾,
- ou, en cas de versement libre par transfert de droits individuels de l'adhérent issus de plans ou contrats transférés en provenance de CNP Retraite, ou d'autres établissements.

CNP Retraite et l'intermédiaire en assurance sont soumis à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, l'adhérent accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance.

12.1 Comment fonctionnent les versements réguliers ?

Les versements réguliers ne sont disponibles que sur le Compartiment Individuel.

La périodicité des versements réguliers est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

L'assureur prélève le montant des versements réguliers sur un compte bancaire désigné par l'adhérent et à son nom.

Le prélèvement a lieu, selon la périodicité choisie :

- le 5 du mois,
- ou le 5 du premier mois de chaque trimestre, semestre ou année.

L'adhérent peut activer l'option Versements Réguliers lors de l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion. L'option prend effet :

- dès l'expiration du délai d'investissement d'attente en cas de mise en place à l'adhésion. Si la date d'expiration dudit délai intervient avant le 20 du mois, alors l'assureur effectuera le premier prélèvement le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, ce dernier interviendra le 5 du mois d'après,
- le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par l'assureur. La demande de mise en place des versements réguliers doit parvenir à l'assureur avant le 20 du mois afin que le premier prélèvement soit effectué le 5 du mois suivant, à défaut la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois d'après.

L'adhérent ne peut investir ses versements réguliers sur :

- les supports temporaires en unités de compte (dont ETF à échéance),
- ou tout autre support dont les dispositions particulières interdisent les versements réguliers.

Si l'adhérent exerce son droit au remboursement suite au prélèvement de ses versements réguliers, il a la possibilité de régulariser sa cotisation. En l'absence de régularisation, une diminution égale au montant du remboursement s'opérera sur les garanties de l'adhésion. Elle s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée a été investie. En cas d'insuffisance, la différence se répercutera proportionnellement sur les autres supports de l'adhésion.

L'assureur investit les versements réguliers nets de frais sur versements conformément aux modalités précisées aux articles 5, 6, 15 et annexe 1 de cette notice.

➤ Modification de l'option Versements Réguliers

L'adhérent peut modifier le montant, la répartition et la périodicité de l'option Versements Réguliers.

Il peut également interrompre ou reprendre cette option à tout moment, sauf en cas d'exercice du droit au remboursement du prélèvement qui met définitivement fin à cette option.

L'adhérent devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 20 du mois précédant celui de la modification. À défaut, l'assureur effectue le prélèvement prévu et la modification prendra effet le mois suivant.

L'adhésion n'étant pas soumise à une obligation de versements réguliers, elle ne peut pas être mise en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

12.2 Comment fonctionnent les versements libres ?

L'adhérent répartit ses versements libres sur le Compartiment Individuel, au choix entre :

- la « Gestion Horizon » : conformément au profil d'investissement choisi par l'adhérent,
- et/ou la « Gestion Libre » : selon les supports disponibles et la répartition choisie par l'adhérent,
- et/ou la « Gestion sous Mandat Pilotée » : conformément à l'orientation de gestion choisie par l'adhérent pour chaque mandat d'arbitrage.

L'adhérent pourra effectuer des versements libres par transfert uniquement à l'issue du délai de 30 jours calendaires suivant la date de conclusion de l'adhésion (investissement d'attente).

En cas de versement libre par prélèvement, si l'adhérent exerce son droit au remboursement, il a la possibilité de régulariser sa cotisation. En l'absence de régularisation, une diminution égale au montant du remboursement s'opérera sur les garanties de l'adhésion. Elle s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée a été investie.

En cas d'insuffisance, la différence se répercutera proportionnellement sur les autres supports de l'adhésion.

L'adhérent qui a exercé le droit au remboursement d'un prélèvement ne pourra plus effectuer de versement libre par ce mode de paiement.

L'assureur investit les versements libres nets de frais sur versements conformément aux modalités précisées aux articles 5, 6, 15 et annexe 1 de cette notice.

Les versements minima sont indiqués en annexe 1 de cette notice.

(10) Une entreprise dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.

(11) La zone SEPA « Single Euro Payments Area », est un espace unique de paiement en euro et couvre les 27 pays membres de l'UE, les pays membres de l'espace économique européen, ainsi que la Suisse, le Royaume-Uni, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

13. Comment changer de mode de gestion ?

L'adhérent peut demander un changement de mode de gestion à l'issue du délai d'investissement d'attente.

Un changement de mode de gestion implique obligatoirement un désinvestissement total par arbitrage du mode de gestion précédemment sélectionné.

Il est possible d'effectuer les changements de mode de gestion suivants :

- de la « Gestion Libre » vers la « Gestion Horizon » et/ou la « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- de la « Gestion Horizon » vers la « Gestion Libre » et/ou la « Gestion sous Mandat Pilotée »,
- de la « Gestion sous Mandat Pilotée » vers la « Gestion Horizon » et/ou la « Gestion Libre »,

L'option Versements Réguliers reste active en cas de désinvestissement total du mode de gestion.

14. Comment est constituée mon épargne ?

La constitution de l'épargne retraite s'effectue Compartiment par Compartiment. L'adhérent ne peut pas demander le déplacement de son épargne d'un Compartiment à l'autre.

À tout moment, l'épargne retraite constituée sur le contrat CNP RETRAITE AVENIR correspond à la somme de l'épargne retraite acquise dans chaque Compartiment.

14.1 Quels sont les supports d'investissement ?

CNP RETRAITE AVENIR donne accès à :

- un ou plusieurs supports en euros dont les caractéristiques sont définies dans les dispositions particulières correspondantes,
- des supports en unités de compte.

L'offre de supports proposée dépend du mode de gestion sélectionné par l'adhérent. L'adhérent dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise. L'adhérent peut obtenir la liste des supports en vigueur sur simple demande à tout moment.

Les supports en unités de compte peuvent être :

- **permanents** : ils sont sans limitation de durée et sont disponibles dans les trois modes de gestion,
- **temporaires** : les investissements sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée et sont disponibles uniquement dans les modes de gestion « Gestion Libre ».

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE PERMANENTS	SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE TEMPORAIRES
Disponibles en : • « Gestion Horizon », • « Gestion Libre », • « Gestion sous Mandat Pilotée ».	Disponibles uniquement au sein de la « Gestion Libre ».

L'adhérent reçoit l'information sur les supports en unités de compte choisis par la remise :

- d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces supports en unités de compte,
- de dispositions particulières lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans cette notice notamment pour ce qui concerne les taux de frais.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération sur ce support s'exécute sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

L'assureur peut déclarer indisponible un support dans le cadre du contrat CNP RETRAITE AVENIR. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de cotisation, ou de réinvestissement par arbitrage. L'adhérent reçoit l'information de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de cotisation ou de réinvestissement visant le support concerné. Lorsque l'option Versements Réguliers est active, l'assureur investit la fraction des versements réguliers destinée au support indisponible sur le support par défaut en vigueur à cette date. L'adhérent reçoit l'information du support choisi.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat, l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support est alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de cotisations sont affectés à ce nouveau support.

CNP Retraite se réserve la possibilité à tout moment de supprimer ou d'ajouter de nouveaux supports en unités de compte. Le GERP CNP et le Comité de surveillance sont informés de ces évolutions.

- Un avenant au contrat d'assurance de groupe matérialise la nouvelle liste des supports.
- En cas de suppression d'un support en unités de compte, l'assureur n'autorise plus les demandes d'investissement sur ce support.

14.2 Comment se constitue mon épargne sur le support en euros ?

Les dispositions particulières propres à chaque support définissent les règles relatives à la date de valorisation, à la constitution et à la revalorisation éventuelle du capital sur le(s) support(s) en euros.

La liste du (des) supports en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Pendant toute la durée de l'adhésion, aucun taux d'intérêt garanti ne s'applique au(x) support(s) en euros.

L'adhésion ne comporte pas de garantie de fidélité.

14.3 Comment se constitue mon capital sur les supports en unités de compte ?

Le capital constitué sur chaque support en unités de compte est égal à la somme, convertie en nombre d'unités de compte :

- des versements de cotisations, après déduction des frais sur versement,
- des réinvestissements en arbitrage après prélèvement des frais d'arbitrage,
- de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Diminuée, par réduction du nombre en unités de compte :

- des rachats exceptionnels,
- des liquidations partielles,
- des désinvestissements par arbitrage,
- des prélèvements effectués au titre des frais liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le cas échéant,
- des prélèvements effectués au titre des frais sur encours,
- des prélèvements effectués au titre des frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée », le cas échéant,
- des frais de change sur les supports en unités de compte libellés en devises,

L'adhérent obtient le montant du capital constitué en multipliant le nombre d'unités de compte par leur valeur.

Pour les supports représentatifs d'OPC, la valeur liquidative est :

- majorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage, de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits d'entrée propres au support pour les investissements,
- minorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage, de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Le cas échéant, pour les supports en unités de compte représentés par des titres actions (titres vifs), ETF..., la valeur est majorée pour les investissements et minorée pour les désinvestissements, de l'ensemble des frais de courtage, de transaction financière (commission) du teneur de compte, des éventuels frais supplémentaires de change et de l'ensemble des taxes locales et impôts en vigueur.

L'adhérent obtient le capital ainsi constitué sur l'adhésion en effectuant la somme des capitaux sur chaque support.

Comment évolue le nombre d'unités de compte ?

› Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, l'assureur attribue une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis le cas échéant.

Il verse cette participation aux bénéfices sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par l'adhérent le jour du détachement du dividende ou du coupon.

La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites à l'article 15 de cette notice.

› Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais sur encours

L'assureur prélève quotidiennement les frais sur encours indiqués à l'annexe 1 de cette notice. Ils viennent diminuer le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).

› Prélèvement au titre des frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée »

En « Gestion sous Mandat Pilotée », l'assureur prélève quotidiennement les frais d'arbitrage forfaitisés indiqués à l'annexe 1 de cette notice. Ils viennent diminuer le nombre d'unités de compte au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement.

› Prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le dernier jour de chaque mois, lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un calcul est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu.

Pour les supports en unités de compte de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion sous Mandat Pilotée », l'assureur prélève en fin de mois le coût lié à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, sur chaque support par diminution du nombre d'unités de compte, au prorata du capital constitué (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).

L'assureur calcule le montant en euros du prélèvement à effectuer, comme indiqué à l'article 18.2 de la présente notice, puis le convertit en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur disponible à la date du prélèvement.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie :

- pour les supports permanents en unités de compte : l'assureur ne peut s'engager ni sur la valeur des unités de compte, ni sur leur nombre, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte,
- pour les supports temporaires en unités de compte, et tout autre support en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de la garantie plancher optionnelle en cas de décès : l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

15. Quelles sont les dates d'effet et de valorisation ?

15.1 Quelles sont les dates d'effet ?

Le tableau ci-après indique la date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat :

OPÉRATIONS			DATES D'EFFET
Versement	Initial	Par virement	Sous réserve des modalités de conclusion du contrat et de l'encaissement du versement : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.
		Par prélèvement	Sous réserve des modalités de conclusion du contrat et de l'encaissement du versement : 1 ^{er} jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.
Versement	Libre	Par prélèvement	Si dossier complet et sous réserve de l'encaissement du versement : le 1 ^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds.
		Par virement	Si dossier complet et sous réserve de l'encaissement du versement : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds.
		Par transfert en provenance d'un établissement extérieur	Date d'encaissement des fonds.
Versements réguliers			Le 5 du mois ou le 5 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie.
Réinvestissements des dividendes/coupons			Date de paiement des dividendes/coupons.
Rachats exceptionnels			Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant.
Arbitrage à l'initiative de l'adhérent (y compris les changements de mode de gestion)			Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant.
Arbitrages dans le cadre de la « Gestion sous Mandat Pilotée »	Arbitrages en cas de changement d'orientation de gestion		Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant.
	Arbitrages en cas de changement de mandat		
Arbitrages dans le cadre de la « Gestion Horizon »	Arbitrages automatiques éventuels		Date de référence
	Arbitrages automatiques en cas de modification de la durée de placement		Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant.
	Arbitrages en cas de changement de profil d'investissement		
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Investissement Progressif »			1 ^{er} du mois
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values »			Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Répartition Constante »			1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois de chaque trimestre civil
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Stop Loss Relatif »			Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Stop Loss Absolu »			
Prélèvement éventuel au titre de la garantie optionnelle en cas de décès			Le dernier jour de chaque mois
Transfert sortant			Le jour ouvré suivant la réception du dossier complet
En phase de liquidation : sortie totale ou partielle en capital			Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1 ^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2 nd jour ouvré suivant.

OPÉRATIONS	DATES D'EFFET
En phase de liquidation : sortie totale en capital fractionné	Le 1^{er} versement : Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant 12 h : 1^{er} jour ouvré suivant, • après 12 h : 2nd jour ouvré suivant. Les versements suivants : le dernier jour du mois de la date anniversaire du 1 ^{er} versement.
En phase de liquidation : conversion en rente viagère	Si le dossier complet parvient à l'assureur : • avant le 15 du mois : 1^{er} jour du mois suivant, • après le 15 du mois : 1^{er} jour du mois suivant.
Décès	Jour du décès

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change, dans le cas des supports en unités de compte libellés dans une devise autorisée autre que l'euro.

15.2 Quelles sont les dates de valorisation ?

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements, rachats exceptionnels et arbitrages, la date de valorisation des opérations correspond, selon l'actif représenté du support en unités de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par l'assureur, à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'unité de compte correspondante.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, quel que soit le type de prestation.

En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base du prochain cours de clôture ou du prochain cours négocié par l'assureur, à compter de la date de connaissance du décès.

Pour les supports en unités de compte constitués d'actifs non cotés et assimilés à faible liquidité⁽¹²⁾, dont la fréquence de publication de la valeur liquidative est supérieure à deux mois, l'assureur pourra utiliser la valeur estimative calculée par le gestionnaire de l'actif pour réaliser les opérations suivantes : versement, rachat exceptionnel, transfert, arbitrage, prestations en phase de liquidation.

L'assureur utilisera la prochaine valeur (estimative ou liquidative) qui sera publiée après la demande de l'adhérent.

La valeur estimative et la valeur liquidative sont publiées sur le site internet de CNP Assurances <https://dic.cnp.fr>.

Pour certains supports, par dérogation aux règles ci-dessus, les dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

16. Quelles sont les règles s'appliquant aux arbitrages ?

À l'issue du délai d'investissement d'attente, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital :

- entre les modes de gestion dans les conditions décrites ci-après ou,
- entre les différents supports disponibles qui l'autorisent au sein de la « Gestion Libre ».

L'assureur n'autorise pas l'adhérent à réaliser des arbitrages à son initiative dans la « Gestion Horizon » ou la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

Dans le cadre de la « Gestion Libre », les arbitrages en désinvestissement du (des) support(s) en euros proposés dans le contrat CNP RETRAITE AVENIR doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur.

L'adhérent est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

Une demande d'arbitrage est traitée une fois la cotation de tous les supports connus, ce qui peut impacter les délais de traitement.

À tout moment dès l'issue du délai d'investissement d'attente, l'adhérent peut demander un arbitrage total ou partiel entre les modes de gestion.

Les arbitrages sont effectués selon les dates de valorisation indiquées à l'article 15 de cette notice.

L'annexe 1 de cette notice précise les montants minimums à respecter pour les opérations d'arbitrage.

16.1 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion Horizon »

L'assureur répartit les arbitrages en investissement entre les supports de la « Gestion Horizon » selon :

- le profil d'investissement choisi par l'adhérent et,
- l'horizon de placement.

Il effectue les arbitrages en désinvestissement proportionnellement au capital détenu sur chaque support.

(12) Unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du code des assurances constituées (i) d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire définis à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier ou (ii) de titres de sociétés de capital-risque définies à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

16.2 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion Libre »

L'assureur effectue les arbitrages en investissement vers les supports éligibles à la « Gestion Libre » sélectionnés par l'adhérent, sous réserve :

- qu'ils soient disponibles au moment de l'opération,
- que leurs éventuelles dispositions particulières l'autorisent.

L'assureur effectue les arbitrages en désinvestissement depuis les supports sélectionnés par l'adhérent, sous réserve que leurs éventuelles dispositions particulières l'autorisent.

16.3 Arbitrages depuis ou vers la « Gestion sous Mandat Pilotée »

Le mandataire répartit les arbitrages en investissement entre les supports selon l'orientation de gestion choisie associée au mandat d'arbitrage sélectionné par l'adhérent.

Le mandataire effectue les arbitrages en désinvestissement proportionnellement au capital détenu sur chaque support.

En cas de désinvestissement total du mode de gestion, le mandat cesse de plein droit dans les conditions décrites à l'article 11.2.3 de cette notice.

17. Quelles sont les options d'arbitrages automatiques ?

17.1 Dispositions Communes

L'adhérent peut choisir les options d'arbitrages automatiques suivantes :

- Répartition Constante,
- Investissement Progressif,
- Sécurisation des Plus-Values,
- Stop Loss Relatif,
- Stop Loss Absolu.

L'adhérent peut accéder à ces options uniquement en « Gestion Libre ». Ces options fonctionnent compartiment par compartiment.

L'adhérent peut mettre en place ces options dès l'adhésion ou en cours d'adhésion et prennent effet :

- en cas de choix dès l'adhésion : à l'expiration du délai d'investissement d'attente,
- en cas de choix en cours d'adhésion : à la date de réception par l'assureur de la demande complète de mise en place.

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas autorisées pour :

- les supports en unités de compte représentés par des ETF, hors option « Investissement Progressif »,
- les supports en unités de compte représentés par des actions (titres vifs) hors option « Investissement Progressif »,
- les supports temporaires en unités de compte (dont ETF à échéance),
- les supports dont les dispositions particulières le précisent.

Quelle que soit l'option d'arbitrages automatiques choisie, l'adhérent peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant, si la demande d'interruption parvient chez l'assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit, dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit la demande d'interruption pour les options dont la périodicité est quotidienne.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouvelles options d'arbitrages automatiques dans le cadre de ce contrat.

17.2 Définitions

› Un support de départ

Un support de départ est un support sur lequel un capital a été constitué et à partir duquel le capital est désinvesti.

› Un support d'arrivée

Un support d'arrivée est un support sur lequel le capital est réinvesti.

Ces supports doivent avoir une valorisation quotidienne.

En cas de cumul de l'option « Investissement Progressif » avec l'option « Sécurisation des Plus-Values », « Stop Loss Relatif » ou « Stop Loss Absolu », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Investissement Progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values », « Stop Loss Relatif » ou « Stop Loss Absolu ».

› La plus ou moins-value

La plus ou moins-value, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur du capital détenu sur le support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

› La valeur de référence

La valeur de référence, calculée par support, est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option.

Ce capital est majoré :

- des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur le support,
- des réinvestissements par arbitrage à l'initiative de l'adhérent,
- et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement.

Il est diminué :

- des rachats exceptionnels,
- et désinvestissements par arbitrage à l'initiative de l'adhérent (hors arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values).

L'assureur calcule la plus ou moins-value latente à partir de la dernière valeur liquidative connue.

› Le seuil de déclenchement

Le seuil de déclenchement est un pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. L'adhérent détermine ce seuil librement pour chaque support de départ. Ce pourcentage doit respecter le minimum indiqué en annexe 1 de cette notice.

17.3 Quelles sont les règles de compatibilité des options d'arbitrages automatiques entre elles et avec les autres options ?

Le tableau ci-dessous indique les règles de compatibilité des options d'arbitrages automatiques entre elles et avec les autres options :

	VERSEMENTS RÉGULIERS	RÉPARTITION CONSTANTE	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	STOP LOSS RELATIF	STOP LOSS ABSOLU
Versements réguliers		NON	NON	NON	NON	NON
Répartition Constante	NON		NON	NON	NON	NON
Investissement Progressif	NON	NON		OUI	OUI	OUI
Sécurisation des Plus-Values	NON	NON	OUI		OUI	OUI
Stop Loss Relatif	NON	NON	OUI	OUI		NON
Stop Loss Absolu	NON	NON	OUI	OUI	NON	

17.4 Qu'est-ce que la « Répartition Constante » ?

Cette option permet de rétablir la répartition entre les supports du contrat.

L'assureur rétablit cette répartition par des arbitrages automatiques chaque trimestre, sur la base de la répartition existante lors de la mise en place de l'option.

En cas de rachat partiel ou d'arbitrage de la totalité d'un support, l'adhérent doit choisir de modifier ou de mettre fin à l'option.

L'assureur exécute chaque arbitrage le premier jour de chaque trimestre civil, après un différé initial d'un mois.

En l'absence de demande explicite d'interruption de la part de l'adhérent, l'option reste opérante quelle que soit l'opération demandée.

Cette option est exclusive de toutes les autres options.

17.5 Qu'est-ce que l'« Investissement Progressif » ?

Cette option permet des arbitrages automatiques mensuels. Ces arbitrages portent sur tout ou partie du capital détenu sur un support de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée dans le respect des montants minima indiqués en annexe 1 de cette notice.

› Mise en place de l'option

Lorsque le support de départ est un support en euros, la mise en place de l'option est soumise à l'accord préalable de CNP Retraite. L'adhérent est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

Lors de la mise en place de l'option, l'adhérent choisit :

- un support de départ,
- la durée de l'option, dans le respect des durées prévues en annexe 1 de cette notice,
- le montant à investir progressivement qui fera l'objet des arbitrages automatiques mensuels,
- les supports destinataires et leur répartition.

› Fonctionnement des arbitrages automatiques mensuels

L'assureur effectue les arbitrages mensuels sur la base des dates de valorisation précisées à l'article 15 de cette notice, après un différé initial d'un mois.

Lorsque le capital sur le support de départ devient insuffisant pour réaliser les arbitrages restant à effectuer à la suite d'une opération de désinvestissement à l'initiative de l'adhérent, l'assureur arbitre la totalité du solde restant. L'option prend fin automatiquement.

› Modification de l'option

L'adhérent peut, à tout moment, modifier :

- le montant de l'arbitrage mensuel,
- la durée de l'option,
- les supports de départ et d'arrivée.

Cette modification met fin à l'option en cours. Le cas échéant, une nouvelle option est mise en place avec les nouvelles modalités choisies par l'adhérent. Cette nouvelle option prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

17.6 Qu'est-ce que la « Sécurisation des Plus-Values » ?

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value éventuellement constatée sur un ou plusieurs supports en unités de compte de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Après information préalable de l'adhérent par courrier, l'assureur se réserve la possibilité :

- de modifier le fonctionnement de cette option,
- et de réaliser l'arbitrage automatique de la plus-value vers un support en unités de compte avec un indicateur synthétique de risque de niveau 3 sur 7 maximum de la « Gestion Libre ».

› Mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, l'adhérent choisit :

- un ou plusieurs supports en unités de compte de départ,
- pour chaque support de départ : un seuil de déclenchement, parmi ceux proposés à l'annexe 1 de cette notice, au-delà duquel les arbitrages automatiques se déclenchent,
- un ou plusieurs supports d'arrivée.

› Fonctionnement des arbitrages automatiques

Chaque jour ouvré, l'assureur calcule la différence entre :

- le capital constaté sur le support compte tenu du dernier cours connu et,
- la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value constatée sur le support concerné est arbitrée le jour ouvré suivant et réinvestie nette de frais sur le ou les supports d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption, l'option reste active en cas de réinvestissement sur le ou les supports de départ. Dans ce cas, la valeur de référence sera calculée par rapport à la date de réinvestissement.

› Modification de l'option

L'adhérent peut, à tout moment, modifier :

- les seuils de déclenchement,
- les supports de départ et d'arrivée.

Cette modification prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

L'option est automatiquement arrêtée à la suite d'un désinvestissement total :

- du (des) support(s) permanent(s) en unités de compte faisant l'objet de la sécurisation des plus-values,
- de la « Gestion Libre ».

17.7 Qu'est-ce que le « Stop Loss Relatif » ?

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité du capital détenu sur un ou plusieurs supports en unités de compte de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée lorsque la moins-value atteint un certain seuil.

› Mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, l'adhérent choisit :

- un ou plusieurs supports de départ,
- un ou plusieurs supports d'arrivée,
- un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage parmi ceux proposés à l'annexe 1 de cette notice.

› Fonctionnement de l'option

Chaque jour ouvré, l'assureur calcule la différence entre :

- le capital constaté sur le support de départ compte tenu du dernier cours connu et,
- la valeur la plus élevée du capital constaté sur ce même support, depuis l'adhésion au contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée du seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité du capital constaté sur le support de départ concerné est arbitrée nette de frais le jour ouvré suivant vers le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption, l'option reste active en cas de réinvestissement sur le ou les supports de départ. Dans ce cas, la valeur la plus élevée du capital constaté sera celle observée depuis le réinvestissement.

› Modification de l'option

L'adhérent peut, à tout moment, modifier :

- les seuils de déclenchement,
- les supports de départ et d'arrivée.

Cette modification prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

17.8 Qu'est-ce que le « Stop Loss Absolu » ?

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité du capital détenu sur un ou plusieurs supports en unités de compte de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée lorsque la moins-value atteint un certain seuil.

› Mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, l'adhérent choisit :

- un ou plusieurs supports de départ,
- un ou plusieurs supports d'arrivée,
- un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage parmi ceux proposés à l'annexe 1 de cette notice.

› Fonctionnement de l'option

Chaque jour ouvré, l'assureur calcule la différence entre :

- le capital constaté sur le support de départ compte tenu du dernier cours connu et,
- la valeur de référence diminuée du seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité du capital constaté sur le support de départ concerné est arbitrée nette de frais le jour ouvré suivant vers le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption, l'option reste active en cas de réinvestissement sur le ou les supports de départ. Dans ce cas, la valeur de référence sera calculée par rapport à la date de réinvestissement.

› Modification de l'option

L'adhérent peut, à tout moment, modifier :

- les seuils de déclenchement,
- les supports de départ et d'arrivée.

Cette modification prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

18. Que se passe-t-il en cas de décès avant la liquidation des droits ?

18.1 Quelle est la garantie de base en cas de décès ?

18.1.1 Comment désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, CNP RETRAITE AVENIR prévoit une contre-assurance au profit des bénéficiaires désignés.

L'adhérent désigne le bénéficiaire au moment de l'adhésion ou pendant toute la durée du contrat. Sans désignation prévue, le bénéficiaire sera le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'adhérent.

La désignation du bénéficiaire peut s'effectuer par un document établi :

- soit par l'adhérent, dûment daté et signé (acte sous seing privé),
- soit par un notaire, à la demande de l'adhérent (acte authentique), par exemple un testament.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le document précise le nom et le numéro de chaque contrat concerné.



Lorsque le bénéficiaire est désigné par son nom, il est recommandé d'ajouter ses coordonnées : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement. L'assureur utilisera ces coordonnées en cas de décès de l'adhérent.

Lorsque la désignation du bénéficiaire fait l'objet d'un testament déposé chez un notaire, il est recommandé de préciser les coordonnées de celui-ci pour que l'assureur puisse le contacter.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire si elle ne correspond plus à sa situation : par exemple en cas de divorce ou de décès du bénéficiaire.

Cette modification peut être effectuée :

- soit par avenant au contrat,
- soit par testament.

CAS PARTICULIER : le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat

Si la personne désignée comme bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable. L'adhérent devra alors obtenir l'accord du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, avance, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente.

Ainsi, lorsque la désignation du bénéficiaire n'est plus appropriée et que l'adhérent doit la modifier, celui-ci devra obtenir l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme :

- soit d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur,
- soit d'un acte authentique ou sous seing privé de l'adhérent et du bénéficiaire. Cette acceptation n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été communiquée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Si la désignation du bénéficiaire le prévoit, le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué par l'arrivée du premier enfant de l'adhérent.

18.1.2 Comment s'opère le versement de la prestation décès ?

En cas de décès, le ou les bénéficiaires désignés peuvent choisir la forme de la prestation :

FORME DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRESTATION
Sous forme de capital	L'assureur verse la prestation décès en capital. Le capital correspond : • pour le(s) support(s) en euros : au capital constitué au jour du décès, valorisé selon les règles indiquées dans les dispositions particulières du support, • pour les supports en unités de compte : au montant en euros du capital correspondant au nombre d'unités détenues au jour du décès, valorisées comme indiqué à l'article 15 de cette notice. L'assureur effectue le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné en euros. Le bénéficiaire peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres, l'assureur règle les fractions de titres en euros. Cependant, l'assureur effectue le paiement obligatoirement en euros : • lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis excluent la remise de titres, • en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès
Sous forme de rente viagère	Le bénéficiaire peut choisir une rente viagère immédiate. L'assureur calcule le montant de la rente viagère réglé au bénéficiaire sur la base de la part de la prestation décès lui revenant et des conditions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la conversion. Les paiements, effectués trimestriellement à terme échu, s'arrêtent au décès du bénéficiaire. Si la rente viagère est inférieure au montant réglementaire, l'assureur versera la prestation en capital avec l'accord du bénéficiaire.
Sous forme de rente temporaire d'éducation	Les enfants mineurs bénéficient d'une rente temporaire d'éducation jusqu'à leur 25^e anniversaire. Cette rente, versée trimestriellement à terme échu, s'arrête au décès du bénéficiaire ou à son 25^e anniversaire. Si la rente viagère est inférieure au montant réglementaire, l'assureur versera la prestation en capital avec l'accord du bénéficiaire.

18.1.3 Paiement des prestations

Pour déclencher le paiement, les bénéficiaires envoient un dossier complet à l'assureur.

L'assureur dispose d'un délai maximum de 30 jours pour verser les sommes dues à compter de la réception du dossier complet.

L'assureur effectuera le règlement par virement sur un compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Ce dernier devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un document officiel de sa banque à son nom attestant des coordonnées bancaires de son compte à créditer.

L'assureur diminue des montants versés les éventuels prélèvements fiscaux et sociaux applicables.

18.1.4 Comment évoluent les prestations garanties après le décès de l'assuré ?

➤ Évolution des garanties exprimées en euros

En application de l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré. La revalorisation cesse pour chaque bénéficiaire dès la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement des prestations.

Dans les conditions prévues à l'article R. 132-3-1 du code des assurances, pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

➤ Évolution des garanties exprimées en unités de compte

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

18.2 Qu'est-ce que la « Garantie Plancher Optionnelle en cas de décès » ?

Le contrat CNP RETRAITE AVENIR propose une garantie plancher optionnelle en cas de décès quels que soient le mode de gestion et les Compartiments choisis.

18.2.1 Fonctionnement de la garantie

Cette garantie de prévoyance permet au bénéficiaire de percevoir, sous certaines conditions, un capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré.

Ce capital est égal à la différence positive entre une valeur de référence et la valeur de rachat des supports dans les limites définies à l'article 18.2.5. Il vient s'ajouter à celui versé au titre de la garantie de base.

La valeur de référence est égale à :

- La somme :
 - des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur les supports éligibles à la garantie,
 - des arbitrages des supports non éligibles à la garantie vers les supports éligibles à la garantie,
- Diminuée :
 - des arbitrages des supports éligibles à la garantie vers des supports non éligibles à la garantie,
 - des rachats partiels exceptionnels sur les supports éligibles à la garantie,
 - des liquidations partielles sur les supports éligibles à la garantie,
 - des fractions de capital de supports éligibles à la garantie déjà versées.

18.2.2 Choix de la garantie

L'adhérent peut choisir la garantie plancher optionnelle en cas de décès à l'adhésion, à condition d'adhérer avant son 75^e anniversaire.

La mise en place de cette garantie est possible exclusivement à l'adhésion.

18.2.3 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de conclusion de l'adhésion.

18.2.4 Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par l'adhérent. Dans ce cas, cet abandon est irréversible et la garantie cesse à la fin du mois de la date de réception de la demande d'abandon par l'assureur,
- au 85^e anniversaire de l'assuré,
- au décès de l'assuré,
- en cas de renonciation à l'adhésion,
- en cas de transfert sortant individuel ou collectif,
- en cas de rachat exceptionnel total ou de liquidation totale des droits de CNP RETRAITE AVENIR ou lorsque l'assureur aura versé toutes les fractions de capital.

18.2.5 Limites de la garantie

Les dispositions particulières de certains supports peuvent exclure ces supports du bénéfice de cette garantie.

En cas d'exclusion, l'assureur ne prend pas en compte ces supports :

- dans la valorisation du capital constitué lors du décès,
- dans la détermination de la valeur de référence décrite dans cet article.

L'assureur plafonne le capital versé au titre de cette garantie à 250 000 euros pour toutes les adhésions au contrat CNP RETRAITE AVENIR détenues par un même assuré.

18.2.6 Coût de la garantie

L'assureur détermine le coût de la garantie en fonction :

- du tarif en vigueur au moment du calcul, effectué le dernier jour de chaque mois,
- de l'âge de l'assuré calculé à cette date par différence de millésime,
- du montant du capital assuré qui correspond à la différence, calculée chaque mois, entre la valeur de rachat des supports éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la valeur de référence définie ci-dessus.

Si cette différence est positive, l'assureur n'effectue aucun prélèvement au titre du mois considéré.

Si cette différence est négative, l'assureur effectue un prélèvement dans les conditions décrites ci-dessous.

18.2.7 Prélèvement au titre de la garantie

L'assureur effectue un prélèvement le dernier jour de chaque mois au prorata du capital détenu sur chaque support éligible.

L'assureur prélève le coût de la garantie :

- pour le support en euros : par diminution du capital sur le(s) support(s) en euros.
- pour les supports en unités de compte, par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées aux articles 14.2 et 14.3 de cette notice.

➤ Tarif mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :

ÂGE DE L'ASSURÉ	TARIF MENSUEL EN % DE LA GARANTIE
Jusqu'à 45 ans	0,0208 %
De 46 à 50 ans	0,0450 %
De 51 à 55 ans	0,0717 %
De 56 à 60 ans	0,1083 %
De 61 à 65 ans	0,1575 %
De 66 à 70 ans	0,2250 %
De 71 à 75 ans	0,3542 %
De 76 à 80 ans	0,5500 %
De 81 à 85 ans	0,9167 %

En cas de modification du présent barème, l'assureur informe par courrier l'adhérent préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise à l'adhérent qu'il dispose d'un délai de 40 jours calendaires à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de cotisation permettant d'effectuer le prélèvement au titre de la garantie.

L'adhérent doit effectuer le versement de cotisation dans le délai demandé. À défaut, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

18.2.8 Exclusions

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes,
- les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel,
- les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),
- les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, hors prescription médicale,
- le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal au taux légal de tolérance prévu par l'article L. 234-1 du code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 1^{er} octobre 2026).

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie, le bénéficiaire fournit les pièces indiquées à l'article 18.1 de cette notice, ainsi qu'un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus.

L'assureur règle les capitaux selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 18.1 de cette notice.

19. Quelles sont les modalités de transfert ?

19.1 Le transfert entrant

L'adhérent peut demander le transfert des droits en cours de constitution et non liquidés à la date du transfert de son contrat ou plan vers CNP RETRAITE AVENIR.

L'adhérent peut demander ce transfert à l'issue du délai de renonciation de 30 jours après l'adhésion.

Ces droits peuvent être issus de PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83 ou PER en provenance de CNP Retraite ou d'un établissement extérieur.

Avant le transfert des droits vers un PER Individuel, CNP Retraite informe l'adhérent des caractéristiques du contrat CNP RETRAITE AVENIR et de ses différences avec l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

L'article 10 de cette notice précise les modalités de ces transferts.

19.2 Le transfert sortant individuel

L'adhérent peut demander le transfert des droits en cours de constitution et non liquidés à la date du transfert, au titre de son adhésion CNP RETRAITE AVENIR vers un autre PER.

Le transfert doit porter sur l'intégralité du capital de l'adhésion, sauf en présence de capital constitutif :

- des rentes viagères déjà en cours de service,
- des fractions de capital en cours de versement.

CNP Retraite continuera de verser les rentes viagères en cours de liquidation.

Pour le capital fractionné en cours de liquidation, CNP Retraite versera le solde en une seule fois.

19.2.1 Quelles sont les démarches à effectuer pour transférer son contrat ?

L'adhérent doit adresser à CNP Retraite un courrier l'informant de son souhait de transférer ses droits vers un autre PER. Ce courrier doit préciser le nom et les coordonnées de l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil.

CNP Retraite communiquera à l'adhérent la valeur de transfert du contrat dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception de la demande. L'assureur effectuera également cette communication à l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil.

19.2.2 Comment se détermine la valeur de transfert ?

La valeur de transfert se détermine selon les dates de valorisation précisées à l'article 15 de cette notice et en tenant compte des éléments ci-dessous.

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger la mutualité des adhérents du plan, CNP Retraite se réserve le droit d'appliquer une réduction de la valeur de transfert du(des) support(s) en euros. Si la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %. Cette réduction vise à préserver les intérêts des assurés qui restent dans le plan.

La valeur globale déterminée sur l'ensemble des supports de l'adhésion fera l'objet d'un prélèvement pour frais de transfert sous réserve :

- que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté,
- que le transfert intervienne avant l'échéance du PER, telle que définie dans le lexique de cette notice.

19.2.3 Comment renoncer à son transfert ?

L'adhérent dispose de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert par CNP Retraite pour renoncer à sa demande de transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion se poursuit. Dans le cas contraire, à l'issue de ce délai, CNP Retraite procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai ne court pas tant que l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à CNP Retraite son acceptation du transfert.

L'adhésion prend fin à la date du transfert effectif.

19.3 Le transfert sortant collectif

En cas de transfert collectif à la demande de l'association, les frais de transfert prélevés par CNP Retraite ne pourront excéder 1 % maximum des actifs transférés.

La valeur de transfert se détermine selon les dates de valorisation précisées à l'article 15 de cette notice et en tenant compte des éléments ci-dessous :

- **pour le(s) support(s) en euros** : si la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %,
- **pour l'ensemble des supports de l'adhésion** : la valeur globale fera l'objet d'un prélèvement pour frais de transfert limité à 1 % sous réserve :
 - que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté,
 - que le transfert intervienne avant l'échéance du PER.

PRESTATIONS DE MON ÉPARGNE RETRAITE

20. Quelles sont les modalités de rachats exceptionnels avant l'échéance ?

La définition de l'échéance du PER figure dans le lexique de cette notice.

20.1 Les cas de rachats exceptionnels

L'adhérent peut procéder au rachat exceptionnel total ou partiel d'un ou de plusieurs compartiments.

L'article L. 224-4 du code monétaire et financier prévoit les motifs de rachats exceptionnels suivants :

- le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- l'invalidité (2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale) de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- l'affection grave, le handicap ou la survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge de l'adhérent,
- la situation de surendettement de l'adhérent au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation,
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Ce dernier cas de rachat exceptionnel ne s'applique pas au Compartiment Entreprise.

Dès que l'échéance est atteinte, l'assureur interdit le rachat exceptionnel.

En cas de rachat exceptionnel partiel ou total, l'adhérent a la possibilité d'effectuer de nouveaux versements sur les différents compartiments. Cette possibilité est ouverte sous réserve qu'au moins l'un des compartiments soit toujours actif. Ces versements peuvent s'effectuer par versement libre, par versement régulier, ou par transfert.

Ces événements doivent survenir après l'adhésion et il est obligatoire de présenter les justificatifs nécessaires.

Le rachat exceptionnel est possible s'il intervient avant la fin de l'année suivant celle de la réalisation de l'un de ces événements (sauf le rachat pour acquisition de la résidence principale).

En cas de rachat pour acquisition de la résidence principale, l'adhérent doit faire sa demande de rachat avant la signature de l'acte définitif d'acquisition.

20.2 Quelles sont les modalités de règlement de la prestation ?

Si l'un de ces événements survient, l'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sur son adhésion sous la forme d'un versement unique.

Ce versement est possible sous réserve des dispositions de l'article 18.1.1 et des minima à respecter indiqués à l'annexe 1 de cette notice.



Le rachat exceptionnel total met fin à l'adhésion à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties de l'adhésion cessent à cette date.

L'assureur versera le montant en euros du rachat exceptionnel total ou partiel, calculé selon les modalités précisées à l'article 15 de cette notice, par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :

- **60 jours maximum**, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :

- la demande de rachat exceptionnel concerne au moins un support avec une fréquence de cotation⁽¹³⁾ autre que quotidienne,
- l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation⁽¹³⁾ autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat exceptionnel partiel,
- **30 jours maximum**, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

20.3 Quelles sont les règles de répartition d'un rachat exceptionnel ?

En cas de rachat exceptionnel partiel, l'assureur répartit les sommes désinvesties :

- soit proportionnellement au capital sur les supports détenus au moment de la demande, à l'exception des supports dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de la proportionnalité,
- soit entre les modes de gestion et les supports détenus selon le choix exprimé par l'adhérent.

À défaut de choix, l'assureur appliquera la répartition proportionnelle.

En cas de demande de rachat exceptionnel partiel sur la « Gestion sous Mandat Pilotée », le capital résiduel doit respecter le montant minimum indiqué en annexe 1 de cette notice.

Si ce montant minimum n'est pas respecté, l'assureur met automatiquement fin à ce mode de gestion dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 de cette notice.

En cas de demande de rachat exceptionnel partiel, le capital résiduel sur l'adhésion doit respecter un montant minimum indiqué en annexe 1 de cette notice. Le non respect de ce montant minimum entraîne le règlement anticipé de l'intégralité du capital constitué sur l'adhésion.

Dans le cas d'un rachat exceptionnel pour acquisition de la résidence principale, le non respect du montant minimum entraîne le règlement anticipé de l'intégralité du capital constitué sur le Compartiment Individuel et le Compartiment Épargne Salariale.

Sauf disposition contraire s'appliquant à certains supports et spécifiée dans les dispositions particulières du support concerné, le rachat exceptionnel n'est soumis à aucun frais ni indemnité.

L'annexe 1 de cette notice précise les montants minimums à respecter.

21. Comment l'adhérent peut-il liquider ses droits ?

La phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER.

L'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués.

L'annexe 1 de cette notice précise les minima à respecter en cas de liquidation partielle.

21.1 Quelles sont les règles de répartition de la liquidation ?

COMPARTIMENT INDIVIDUEL COMPARTIMENT 1 COMPARTIMENT ÉPARGNE SALARIALE COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT ENTREPRISE COMPARTIMENT 3
L'adhérent peut effectuer une liquidation totale ou partielle. En cas de liquidation partielle, les sommes désinvesties sont réparties : • soit proportionnellement au capital sur les supports détenus au moment de la demande, à l'exception des supports dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de la proportionnalité, • soit entre les modes de gestion et les supports détenus selon le choix exprimé par l'adhérent. À défaut de choix, l'assureur appliquera la répartition proportionnelle.	La liquidation est obligatoirement totale.

La liquidation totale du contrat met fin à l'adhésion à la date de réception par l'assureur de la demande de liquidation dûment complétée.

21.2 Quelles sont les modalités de la liquidation ?

La liquidation peut être réglée sous forme de :

- capital,
- capital fractionné,
- rente viagère.



La liquidation du Compartiment Entreprise se fait uniquement sous forme de rente viagère.

L'adhérent peut opter dès l'adhésion, et de manière irrévocable, pour le règlement d'une rente viagère pour tout ou partie de ses droits. Dans ce cas, l'assureur liquide les droits correspondants sous forme de rente viagère.

La liquidation sous forme de capital fractionné entraîne la liquidation totale du compartiment.

(13) La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (Document d'Informations Clés (DIC), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.

En cas de liquidation sous forme de capital fractionné ou de rente, l'adhésion reste en cours jusqu'au versement de la dernière fraction de capital ou du dernier arrérage.

Une seule demande de liquidation (partielle ou totale) en rente viagère par compartiment est permise.

L'adhérent peut demander la liquidation partielle sur un ou plusieurs compartiments.

Lors d'une liquidation partielle ou totale, tout nouveau versement devient impossible.

EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE...	
...sous forme de capital	...sous forme de rente viagère
le solde pourra être liquidé sous forme de capital, de capital fractionné ou de rente viagère.	le solde pourra être liquidé sous forme de capital ou de capital fractionné.

21.3 Quelles sont les modalités de règlement sous forme de capital ou de capital fractionné ?

Les articles 14 et 15 de cette notice déterminent le montant du capital à régler.

L'assureur versera le montant en euros de la liquidation totale ou partielle, par virement. Ce virement sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :

- **60 jours maximum**, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de liquidation concerne au moins un support avec une fréquence de cotation⁽¹⁴⁾ autre que quotidienne,
 - l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation⁽¹⁴⁾ autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de liquidation partielle,
- **30 jours maximum**, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

L'adhérent peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

› Modalités de liquidation sous forme de capital fractionné

En cas de liquidation sous forme de capital fractionné, l'adhérent peut choisir de percevoir son capital fractionné en 2, 3, 4 ou 5 règlements annuels.

Préalablement, l'assureur effectuera un arbitrage, si nécessaire, vers un support à faible risque. Le premier règlement du capital fractionné sera effectué dans les délais précisés ci-dessus. Les règlements suivants seront effectués le dernier jour du mois de la date anniversaire du 1^{er} règlement.

En cours de liquidation, le capital non encore versé par fractions continuera à être valorisé. Il fera l'objet de prélèvements au titre des frais sur encours et de la garantie plancher le cas échéant.

Chaque fraction de capital sera du même montant à l'exception de la dernière. Elle pourra être différente des autres fractions compte tenu de :

- l'évolution de la valorisation du support à faible risque,
- l'application des frais sur encours,
- l'application des frais prélevés au titre de la garantie plancher.

En cas de transfert individuel sortant, l'assureur versera le solde des fractions non versées à la date du transfert en une fois à l'adhérent.

En cas de décès de l'adhérent, l'assureur versera le solde des fractions de capital non réglées aux bénéficiaires désignés au titre de la garantie décès (cf. article 18.1.1 de cette notice).

21.4 Quelles sont les modalités de règlement sous forme de rente viagère ?

Le règlement sous forme de rente viagère est au choix de l'adhérent pour les Compartiments Individuel et Épargne Salariale.

Le montant du capital constitutif de la rente viagère est déterminé selon les modalités indiquées aux articles 14 et 15 de cette notice.

L'assureur convertit le capital en rente viagère selon les bases techniques en vigueur au moment de la demande de liquidation.

La rente viagère est servie mensuellement ou trimestriellement à terme échu, selon le choix de l'adhérent.



Sous réserve de l'accord de l'assuré, si la rente viagère est inférieure à un montant fixé par la réglementation, l'assureur versera la prestation sous forme de capital.

L'adhérent a la possibilité de choisir une ou plusieurs des options présentées ci-après. Ce choix est irrévocable.

21.4.1 L'option Réversion

L'adhérent peut opter pour la réversion au profit de son conjoint ou d'un bénéficiaire nommément désigné.

Lors de chaque demande de liquidation des droits sous forme de rente, l'adhérent désigne, s'il choisit cette option :

- le bénéficiaire de la réversion en cas de décès,
- le pourcentage de réversion souhaité : 100 %, 80 %, 60 % ou 50 %.



La décision d'opter ou non pour la réversion, le pourcentage de la réversion, de même que la désignation du bénéficiaire sont définitifs.

Si l'adhérent opte pour la réversion, il percevra une rente plus faible que celle qui aurait été calculée en l'absence de réversion.

La rente de réversion prendra effet au premier jour de la période de paiement qui suit la date du décès de l'adhérent.

(14) La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (Document d'Informations Clés (DIC), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.

21.4.2 L'option Annuités Garanties

L'adhérent peut choisir une garantie de versement d'un nombre déterminé d'échéances sur une durée de 10 ou 15 ans.

Cette durée court à compter de la prise d'effet de sa rente viagère et reste limitée à son espérance de vie diminuée de 5 ans, lors de la liquidation de ladite rente viagère.

La désignation du ou des bénéficiaires, effectuée lors de la demande de liquidation, est définitive et irrévocable.

21.4.3 L'option Rente Viagère Par Paliers

L'adhérent peut demander à bénéficier d'une Rente Viagère Par Paliers. Le montant de rente peut ainsi être minorée puis majorée ou majorée puis minorée.

Si l'adhérent opte pour une rente minorée puis majorée, la rente est majorée de 20 % à l'issue d'une période de 10 années.

Si l'adhérent opte pour une rente majorée puis minorée, la rente est minorée de 25 % à l'issue d'une période de 10 années.

Dans les deux cas, le montant initial de la rente viagère est déterminé par équivalence actuarielle compte tenu de la configuration retenue.

L'option Rente Viagère Par paliers est réservée au seul adhérent. En cas de décès de l'adhérent, la réversion, si cette option a été choisie, est calculée à partir de la rente de base. La rente de base correspond à la rente viagère calculée lors de la liquidation (sans application de l'impact de l'option) revalorisée jusqu'à la date du décès.

Cette option est compatible avec l'option Réversion. Elle ne peut se cumuler avec l'option Annuités Garanties.

21.5 Quels documents l'adhérent doit-il fournir ?

L'ADHÉRENT DOIT JOINDRE À SA DEMANDE :	EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE	EN CAS DE LIQUIDATION TOTALE
Un document officiel de sa banque à son nom attestant des coordonnées bancaires de son compte à créditer.	✓	✓
La copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire délivré à partir de janvier 2013) et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.	✓	✓

22. Que se passe-t-il en cas de décès pendant la phase de prestation ?

22.1 En cas de choix de l'option Réversion

CNP RETRAITE AVENIR permet à l'adhérent d'opter pour la réversion au profit de son conjoint ou d'un bénéficiaire nommément désigné.

À la suite du décès de l'adhérent, l'assureur verse au bénéficiaire de la réversion, après application de la fiscalité afférente, une rente de réversion correspondant au pourcentage choisi par l'adhérent.

L'assureur demandera un justificatif d'état civil du bénéficiaire de la réversion.

Sous réserve de l'accord du bénéficiaire de la réversion, si la rente de réversion est inférieure à un montant fixé par la réglementation, l'assureur versera la prestation sous forme de capital.

22.2 En cas de choix de l'option Annuités Garanties

En cas de décès de l'adhérent avant l'expiration de la durée de versement garantie, le ou les bénéficiaires désignés continueront à percevoir les échéances garanties non encore servies jusqu'à l'expiration de la durée de versement garantie.

22.3 En cas de prestation sous forme de capital fractionné

En cas de liquidation sous forme de capital fractionné, l'adhésion reste en cours jusqu'au versement de la dernière fraction de capital.

En cas de décès de l'adhérent, l'assureur versera le solde des fractions de capital non réglées au bénéficiaire désigné au titre de la garantie décès.

AUTRES INFORMATIONS

23. Quels sont l'objet et le rôle de l'Association ?

Cette Association à but non lucratif est régie par la loi de 1901, ainsi que par l'article L. 141-7 du code des assurances. Elle prend la forme d'un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP CNP).

23.1 Objet de l'Association

Le GERP CNP a pour objet :

- de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite individuels en application des articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier,
- d'assurer pour chaque plan souscrit la représentation des intérêts des adhérents et des bénéficiaires de la réversion dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ces plans.

23.2 Informations importantes sur l'Association

L'adhérent au contrat CNP RETRAITE AVENIR est membre de droit de l'Association GERP CNP.

Il peut obtenir les documents listés ci-après, en les téléchargeant sur le site Internet <https://www.gerpcnp.fr/>, ou sur simple demande écrite et adressée au siège de l'Association GERP CNP – 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux :

- une copie des Statuts qui précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'ensemble des documents prévus par la Loi.

Un **comité de surveillance** supervise la gestion des Plans d'Épargne Retraite. Il se compose :

- d'au moins une moitié de membres représentants des adhérents des PERin souscrits par l'Association,
- de plus de la moitié de membres ne détenant, ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat chez CNP Retraite, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de CNP Retraite.

L'**Assemblée générale** des adhérents vote, chaque année, les modalités de financement du Comité de surveillance et de l'Association GERP CNP au titre de l'année suivante.

Le financement est assuré par un prélèvement de cotisation unique à l'adhésion.

Le **teneur de comptes conservateur des fonds** est CACEIS (siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris) pour les supports temporaires et permanents en unités de compte.

24. Quelle est la durée du contrat d'assurance de groupe ?

Le contrat d'assurance de groupe est souscrit pour une période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Après cette date, le contrat se proroge tous les 3 ans. Pour cela, le Comité de surveillance doit proposer le renouvellement et l'Assemblée générale des adhérents doit l'approuver.

Le contrat d'assurance de groupe peut être résilié par l'une des parties :

- avec un préavis de deux mois avant la date de renouvellement,
- et, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation :

- les adhésions en cours cessent et ne peuvent donc plus recevoir de nouveaux versements,
- les droits acquis restent valables et continuent d'évoluer selon les règles prévues au moment de la résiliation.

Cette situation reste en vigueur jusqu'à :

- la liquidation des droits,
- ou un éventuel transfert individuel ou collectif décidé par l'Association.

25. Quels sont les documents qui matérialisent l'adhésion ?

Les documents qui matérialisent l'adhésion au contrat CNP RETRAITE AVENIR sont :

- cette notice d'information,
- les annexes relatives :
 - aux minima et frais en vigueur
 - aux informations générales sur les valeurs de transfert,
 - à la fiscalité en vigueur,
 - aux profils d'investissement et allocations associées de la « Gestion Horizon »,
 - à la liste des supports éligibles au contrat et informations sur les actifs correspondants,
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte,
- les dispositions particulières du (des) support(s) en euros et des supports en unités de compte le cas échéant,
- la proposition d'assurance signée,
- le certificat d'adhésion,
- le(s) mandat(s) d'arbitrage, le cas échéant,
- et les avenants éventuels.



Conseil de l'assureur :

- lire attentivement ces documents,
- les conserver pendant toute la durée de l'adhésion.

26. Quels sont les modes de commercialisation ?

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France de nationalité d'un pays de l'Union Européenne.

L'adhésion s'effectue en face-à-face : l'adhérent rencontre son conseiller en Gestion de Patrimoine au moins une fois avant la conclusion de son contrat, pour adhérer au contrat.

27. Que se passe-t-il en cas de litige, de réclamations, de médiation ?

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, l'adhérent doit contacter son conseiller.

La réclamation peut émaner de l'adhérent/assuré.

La réclamation peut aussi provenir du bénéficiaire, de son mandataire ou de son ayant droit.

L'adhérent peut adresser sa réclamation :

- par courrier à l'adresse postale suivante : CNP Retraite – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03,
- ou par le formulaire en ligne sur le site www.cnp.fr.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, le réclamant pourra s'adresser au Service Réclamations, à l'adresse postale suivante : CNP Retraite – Service Relations Clients – TSA 63844 – 92894 Nanterre Cedex 09.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le réclamant pourra s'adresser au Médiateur :

- **par voie postale à** : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,
- **ou directement sur le site internet** : www.mediation-assurance.org.

28. Quelles sont les modalités de prescription ?

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites dans les délais et termes du code des assurances.

28.1 Délais de prescription

› Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

28.2 Cause d'interruption de la prescription

› Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

28.3 Caractère d'ordre public de la prescription

› Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

28.4 Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du code civil :

Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

› Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Demande en justice

› Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

› Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

› Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

› Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Étendue de la prescription quant aux personnes

› Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

› Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Cause de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

› Article 2233 du code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive,
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu,
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

› Article 2234 du code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

› Article 2235 du code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

› Article 2236 du code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

› Article 2237 du code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

› Article 2238 du code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

› Article 2239 du code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site internet du service public de la diffusion du droit (www.legifrance.gouv.fr).

29. Autres informations réglementaires

29.1 Dématérialisation et droit d'opposition

Dans les conditions prévues aux articles L. 111-10 et L. 111-11 du code des assurances, CNP Retraite pourra fournir ou mettre à disposition de l'adhérent, sur support durable autre que le papier, tous les documents relatifs à ses contrats de retraite supplémentaire.

Cette dématérialisation pourra s'appliquer à tous les contrats de retraite supplémentaire CNP Retraite conclus, dans le cadre de sa relation commerciale avec CNP Assurances, par l'adhérent disposant d'une adresse mail.

Ces documents resteront accessibles jusqu'à la fin de la relation contractuelle avec CNP Assurances. Après cette date, ces documents seront accessibles auprès de CNP Retraite.



DROIT D'OPPOSITION

L'adhérent peut à tout moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par l'assureur sur un support autre que le papier.

Cette démarche peut être effectuée en se connectant sur le site à l'adresse : <https://marelacioncnpassurances.cnp.fr> ou en se rapprochant de CNP Retraite.

La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaire et concernera alors l'ensemble des contrats de retraite supplémentaire CNP Retraite auxquels il a adhéré dans le cadre de sa relation commerciale avec CNP Assurances, à l'exception des contrats indiquant que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

29.2 Information de l'adhérent

➤ Information annuelle

Chaque année, l'adhérent reçoit un Relevé d'Information Annuel conformément à la réglementation.

➤ Information sur les modifications apportées au contrat d'assurance de groupe

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par un avenant au contrat d'assurance de groupe conclu entre l'Association GERP CNP et CNP Retraite.

Si les modifications concernent des dispositions essentielles définies par l'article R. 141-6 du code des assurances, elles doivent :

- être proposées par le Comité de surveillance,
- et être approuvées par l'Assemblée générale des adhérents.

Les modifications apportées au contrat s'effectuent dans les conditions prévues par l'article L. 141-4 du code des assurances :

- chaque adhérent est informé individuellement des modifications apportées au contrat au minimum 3 mois avant leur entrée en vigueur,
- l'adhérent peut dénoncer son adhésion s'il n'accepte pas ces modifications.

➤ Information sur les droits et les modalités de restitution de l'épargne :

Dès la cinquième année précédant l'échéance de CNP RETRAITE AVENIR, l'adhérent peut interroger l'assureur par tout moyen pour :

- obtenir des informations sur ses droits,
- connaître les modalités de restitution de son épargne adaptées à sa situation,
- confirmer, si nécessaire, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion Horizon ».

Ces modalités sont prévues par l'article L. 224-30 du code monétaire et financier.

Six mois avant cette période de cinq ans, l'assureur informe l'adhérent de ces possibilités.

29.3 Protection des données à caractère personnel de l'adhérent – Démarchage téléphonique

Le traitement des données à caractère personnel de l'adhérent est nécessaire pour :

- la gestion de son contrat d'assurance,
- le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Retraite, par son intermédiaire d'assurance ou par le GERP CNP.

Conformément :

- au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »),
- à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

29.3.1 Quelles sont les finalités des traitements de données ?

Pour les distributeurs/intermédiaires d'assurance :	• l'étude des besoins du client, • la collecte des données dans le cadre d'opérations relatives à la gestion du contrat, • la relation avec ses clients, • la prospection commerciale, sauf si le client s'y est opposé, • l'élaboration des statistiques commerciales, • l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude.
Pour CNP Assurances et CNP Retraite :	• la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, • l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux, • l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude, • les statistiques commerciales, • l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services, • d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire, • la gestion des avis des personnes sur les produits et services, • l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Pour le GERP CNP :	• la gestion des adhésions à l'Association et du prélèvement du droit d'entrée dans l'Association, • l'exécution de dispositions réglementaires et administratives en vigueur et notamment la convocation aux assemblées générales des adhérents, • la gestion des réclamations et des contentieux relatifs à l'adhésion à l'Association.
---------------------------	---

29.3.2 Qui sont les destinataires des données à caractère personnel ?

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus :

Les personnels dûment habilités de :	• CNP Retraite, CNP Assurances ou du GERP CNP, • leurs prestataires ou délégataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs.
et, s'il y a lieu :	• les organismes sociaux des personnes impliquées, • les distributeurs/intermédiaires d'assurance, • les personnes intéressées au contrat.

Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

29.3.3 Combien de temps seront conservées les données personnelles ?

Les données à caractère personnel de l'adhérent au PER et à l'Association GERP CNP seront conservées tout au long de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.



Pour plus d'informations, l'adhérent peut consulter le site :
<https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/donnees-personnelles>

29.3.4 Quels sont les droits de l'adhérent concernant ses données à caractère personnel ?

L'adhérent dispose d'un droit :

- d'accès,
- de rectification,
- d'effacement,
- de retrait de son consentement à tout moment quand il est nécessaire au traitement,
- d'opposition ou de demande de limitation,
- de portabilité des données transmises,
- de prévoir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

L'adhérent peut exercer ces différents droits en contactant directement :

CNP Retraite :	• sur le site : https://contacts.cnp.fr/donnees-personnelles-rgpd • par courrier : CNP Retraite – Service DPO – TSA n° 16939 – 4 promenade Cœur de ville – 92130 Issy-les-Moulineaux • par courriel : dpo@cnp.fr
-----------------------	---

En cas de désaccord concernant ses données, l'adhérent peut saisir la CNIL :

- **sur le site internet** : <https://www.cnil.fr>,
- **par courrier** : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

29.3.5 Quelles sont les informations à connaître sur le démarchage téléphonique ?

Il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable.

29.4 Comment le contrat prend-il en compte la durabilité ?

CNP Retraite doit respecter les règlements européens suivants :

- le règlement⁽¹⁵⁾ « SFDR » sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers,
- le règlement⁽¹⁶⁾ « Taxonomie » sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, qui vient modifier le Règlement « SFDR ».

29.4.1 Quelles options d'investissement exposent le contrat aux risques de durabilité ?

Un risque de durabilité correspond :

- à un événement ou à une situation relevant du domaine environnemental, social ou de la gouvernance,
- qui, lorsqu'il survient, peut avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Les options d'investissement suivantes exposent le contrat aux risques de durabilité :

- les supports d'investissement dans la « Gestion Libre », la « Gestion Horizon » et la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

(15) Règlement (UE)2019/2088 du 27 novembre 2019 et ses textes d'application.

(16) Règlement (UE)2020/852 du 18 juin 2020 et ses textes d'application.

29.4.2 Comment le contrat intègre-t-il des caractéristiques environnementales ou sociales ?

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

L'adhérent donnera des caractéristiques environnementales ou sociales à son contrat s'il investit pendant la durée de son contrat dans au moins une des trois catégories d'option d'investissement suivantes :

Article 8	Produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ⁽¹⁷⁾ .
Article 9	Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ⁽¹⁷⁾ .
Article 22	Produits non financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ⁽¹⁷⁾ .

L'adhérent peut consulter les documents d'information précontractuels des options d'investissement relevant de ces trois catégories, notamment le prospectus, sur le site internet : <https://dic.cnp.fr>.

Ces documents permettent d'identifier, entre autres :

- la manière dont les décisions d'investissement intègrent les risques de durabilité,
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement,
- la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

29.5 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales

29.5.1 Pourquoi la clientèle doit transmettre les informations et justificatifs qui lui sont demandés ?

CNP Retraite en sa qualité de fonds de retraite professionnelle supplémentaire, et CNP Assurances en sa qualité de délégataire, doivent respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du code monétaire et financier.

À ce titre, elles ont l'obligation de recueillir, auprès de leur clientèle, des informations et justificatifs afin :

- d'identifier et de connaître celle-ci,
- de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour réaliser des opérations.

La clientèle doit transmettre les informations et justificatifs nécessaires au traitement de sa demande.

CNP Retraite peut accéder aux informations et justificatifs collectés par CNP Assurances pour le compte de CNP Retraite, conformément à la réglementation.

29.5.2 Que se passe-t-il si la clientèle ne transmet pas ces informations et justificatifs ?

L'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat par l'assureur, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances.

Dans cette hypothèse, CNP Retraite peut envoyer à l'adhérent une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique⁽¹⁸⁾, avec avis de réception.

Dans cette lettre de mise en garde, CNP Retraite informera l'adhérent :

- qu'elle suspend les opérations liées au contrat,
- et sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué.

À l'expiration de ce délai, si l'adhérent ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Retraite procédera :

- soit à la résiliation du contrat, confirmée à l'adhérent par lettre recommandée ou envoi recommandé⁽¹⁸⁾, avec avis de réception. CNP Retraite versera à l'adhérent la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation,
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

29.5.3 Sanctions financières

CNP Retraite en sa qualité de fonds de retraite professionnelle supplémentaire, et CNP Assurances en sa qualité de délégataire, sont tenues de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, elles pourront être amenées à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation commerciale avec toute personne sanctionnée.

29.6 Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.

29.7 Solvabilité

Conformément à ses obligations légales, CNP Retraite publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est accessible sur le site [cnp.fr](https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere) : <https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere>.

(17) Au sens du Règlement « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers par ces textes. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.

(18) Envoi recommandé électronique : une lettre recommandée envoyée de façon 100 % dématérialisée et suivie d'une preuve de dépôt.

ANNEXES

ANNEXE 1

FRAIS ET MINIMA EN VIGUEUR AU 30 SEPTEMBRE 2026

Les frais et minima d'opérations indiquées ci-dessous sont valables quel que soit le compartiment de CNP RETRAITE AVENIR hormis lorsqu'il est stipulé que ce n'est pas le cas.

MINIMA D'OPÉRATIONS	GESTION LIBRE	GESTION HORIZON	GESTION SOUS MANDAT PILOTÉE
VERSEMENTS			
Montant minimum de versement initial à l'adhésion au global des compartiments	1 000 €		
Montant minimum de versement initial à l'adhésion au global des compartiments avec mise en place des versements réguliers	500 €	1 000 €	
Montant minimum d'un versement libre sur le Compartiment Individuel	100 €		
Montant minimum d'un transfert effectué après l'adhésion pour tout transfert d'un contrat : PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83, PER	1 000 €		
Montant minimum des versements réguliers sur le Compartiment Individuel : • Mensuel • Trimestriel • Semestriel • Annuel	50 € 150 € 300 € 600 €		
Montant minimum de versement pour accéder au mode de gestion	–	1 000 €	
Montant minimum d'investissement par support hors Dispositions Particulières	100 €	–	
Montant minimum d'investissement par support en actions (titres vifs)	3 000 €	–	
Si cumul entre plusieurs modes de gestion, le minimum propre à chaque mode de gestion doit être respecté			
RACHATS EXCEPTIONNELS / LIQUIDATIONS PARTIELLES			
Montant minimum de capital résiduel sur l'adhésion au global des compartiments après rachat exceptionnel/liquidation partielle	1 000 €		
Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion suite à un rachat exceptionnel/liquidation partielle	–	1 000 €	
Montant minimum résiduel par support après rachat exceptionnel/liquidation partielle, en deçà duquel le support est racheté/liquidé totalement	100 €	–	
Montant minimum de rachat partiel/liquidation partielle par support hors Dispositions Particulières	100 €	–	
ARBITRAGES À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT			
Montant minimum d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent	100 €		
Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en-deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total	100 €	–	
Montant minimum d'arbitrage pour accéder au mode de gestion	–	1 000 €	
Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion	–	1 000 €	
ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LA « GESTION HORIZON »			
Montant minimum d'arbitrage automatique par trimestre	–	50 €	–
OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF			
Montant minimum à arbitrer sur le support de départ	1 000 €	–	
Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6, 9 ou 12 mois	–	
OPTION SÉCURISATION DES PLUS-VALUES			
Seuil de déclenchement de l'option	5 % min, puis par tranche de 1 %	–	
Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ	100 €	–	
Montant minimum de l'arbitrage automatique par support	100 €	–	
OPTION STOP LOSS RELATIF / ABSOLU			
Seuil de déclenchement minimum de l'option	5 % min, puis par tranche de 1 %	–	
Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ	100 €	–	

TAUX DE FRAIS	
FRAIS À L'ENTRÉE ET SUR VERSEMENTS	
Versement initial	4 % maximum
Versement libre : • si versement libre non issu d'un transfert • si versement libre issu d'un transfert CNP Retraite – PERP • si versement libre issu d'un transfert en provenance d'un établissement extérieur : PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83, ou PER	4 % maximum Gratuit 4 % maximum
Versement réguliers	4 % maximum
FRAIS SUR ENCOURS	
Frais annuels sur encours s'appliquant : • au(x) support(s) en euros décrit(s) dans les dispositions particulières correspondantes • aux supports permanents en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières	1,20 % maximum
Frais annuels sur encours s'appliquant aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières	2 % maximum
Frais annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente	1,20 % maximum
Frais d'arbitrage forfaitisés annuels dans le cadre de la « Gestion sous Mandat Pilotée »	1,20 % maximum
FRAIS SUR ARBITRAGE À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT	
Frais d'arbitrage (hors arbitrages des supports en unités de compte faisant l'objet dispositions particulières)	1 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 45 € Le premier arbitrage annuel est gratuit
Frais d'arbitrage pour les supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières	5 % maximum du montant arbitré
Frais d'arbitrage lié au changement de profil dans la « Gestion Horizon » ou d'orientation / de mandat dans la « Gestion Sous Mandat Pilotée »	Gratuit
FRAIS ASSOCIÉS AUX OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	Gratuit
FRAIS DE SORTIE	
Taux de frais en cas de transfert sortant (en % du capital) : • adhésion de moins 5 ans • adhésion supérieure ou égale à 5 ans	1 % maximum Gratuit
Frais sur les arrérages de rentes au titre des frais de gestion	1,50 %
Frais et indemnités de sortie sur le(s) support(s) en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières en « Gestion Libre »	5 % maximum
Frais et indemnités de sortie sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du code des assurances) en « Gestion Libre »	20 % maximum
DROIT D'ENTRÉE POUR L'ASSOCIATION GERP CNP	
Pour les nouveaux adhérents à l'association	20 € à l'adhésion

ANNEXE 2

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE TRANSFERT

Le certificat d'adhésion comporte des valeurs de transfert personnalisées à la fin de chacune des 8 premières années de l'adhésion dans tous les cas où cela est possible. Ces valeurs de transfert personnalisées tiennent compte du montant effectivement investi sur chaque support.

Le calcul de ces valeurs est possible uniquement lorsque l'adhérent n'opte pas pour la garantie plancher optionnelle en cas de décès et pour le(s) support(s) en euros de la « Gestion Libre » proposé(s) dans le contrat.

Lorsque le calcul de ces valeurs est impossible, la présente annexe communique des informations générales sur les valeurs de transfert accompagnées de simulations. **Ces informations générales constituent alors l'information précontractuelle sur les valeurs de transfert.**

L'adhésion n'étant pas soumise à une obligation de versements réguliers, elle ne peut pas être mise en réduction et ne comporte pas de valeur de réduction.

1 – Valeurs de transfert minimales du support en euros décrit dans les dispositions particulières au terme des 8 premières années

Les valeurs de transfert minimales correspondent à une adhésion sans garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Pour les valeurs de transfert après prélèvement au titre de cette garantie, voir l'article « 3 – Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès ».

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

➤ Quelles sont les hypothèses retenues pour le calcul ?

- Versement initial de cotisation brut sur le support en euros décrit dans les dispositions particulières égal à 104,17 €.
- Frais sur versement initial maximum de 4 %.
- Frais sur encours annuels de 1,20 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum,
- Frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

➤ Quelles sont les valeurs de transfert minimales ?

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de transfert minimales du support en euros décrit dans les dispositions particulières du contrat au terme de chacune des 8 premières années.

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES	VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES EN CAS DE MOINS-VALUES	VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES S'IL N'Y A PAS DE MOINS-VALUES
À l'adhésion	104,17 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	104,17 €	100,00 €	83,14 €	97,81 €
2	104,17 €	100,00 €	82,13 €	96,63 €
3	104,17 €	100,00 €	81,14 €	95,46 €
4	104,17 €	100,00 €	80,16 €	94,31 €
5	104,17 €	100,00 €	80,00 €	94,12 €
6	104,17 €	100,00 €	79,04 €	92,99 €
7	104,17 €	100,00 €	78,08 €	91,87 €
8	104,17 €	100,00 €	77,14 €	90,76 €

- Les valeurs de transfert minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures : versements, arbitrages, arbitrages automatiques, rachats exceptionnels, liquidations partielles.
- Le prélèvement des frais explique l'évolution des valeurs de transfert minimales du support en euros.
- Les valeurs de transfert minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- L'avant-dernière colonne du tableau tient compte de la réduction de 15 % maximum qui s'appliquerait en cas de moins-values des actifs en représentation des engagements liés au support en euros. La dernière colonne ne tient pas compte de cette réduction de 15 % maximum.
- Ces valeurs de transfert minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour la part du versement initial destinée au support en euros de la « Gestion Horizon », ces valeurs de transfert minimales s'appliquent à l'issue du délai d'investissement d'attente, pour un arbitrage net de 100 euros depuis le support d'investissement d'attente vers le support en euros.

2 – Valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités minimum de compte au terme des 8 premières années

2.1 – Dans le cadre de la « Gestion Horizon »

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de transfert des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte de la « Gestion Horizon ».

2.1.1 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

› Quelles sont les hypothèses retenues ?

Communes à tous les supports :

- versement initial brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 104,17 €,
- frais sur versement initial maximum : 4 %,
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital,
- frais sur encours annuels de 1,20 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum applicable au support permanent en unités de compte **sans dispositions particulières**.

› Quelles sont les valeurs de transfert minimales ?

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années.

Ces valeurs s'obtiennent :

- sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte,
- et avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 €.

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES	VALEUR DE TRANSFERT EXPRIMÉE EN NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE
À l'adhésion	104,17 €	100,00 €	100,00000
1	104,17 €	100,00 €	97,81200
2	104,17 €	100,00 €	96,63826
3	104,17 €	100,00 €	95,47859
4	104,17 €	100,00 €	94,33285
5	104,17 €	100,00 €	94,14227
6	104,17 €	100,00 €	93,01256
7	104,17 €	100,00 €	91,89640
8	104,17 €	100,00 €	90,79364

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques), excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente.
- Le prélèvement des frais explique l'évolution du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat propres au support, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2.1.2 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Le choix de cette garantie a un impact sur les valeurs de transfert du (des) support(s) en euros et des supports en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières. Ces valeurs de transfert ne sont pas déterminables à l'avance. Pour les valeurs de transfert après prélèvement au titre de cette garantie, voir l'article « 3 – Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès ».

Pour les supports en unités de compte, le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie. Elle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

2.2 – Dans le cadre de la « Gestion Libre »

2.2.1 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de transfert des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte de la « Gestion Libre ».

2.2.1.1 – Valeurs de transfert pour les supports permanents ou temporaires en unités de compte avec une échéance de 8 ans et plus

Ces valeurs de transfert concernent les supports :

- permanents,
- temporaires avec une échéance de 8 ans et plus.

› Quelles sont les hypothèses retenues pour le calcul ?

- Versement initial brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 104,17 €.
- Frais sur versement initial maximum : 4 %.
- Frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

Frais propres à chaque support :

- support permanent en unités de compte **sans dispositions particulières** : frais sur encours annuels de 1,20 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum,
- support permanent ou temporaire en unités de compte **avec dispositions particulières** : frais sur encours annuels de 2 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum.

› Quelles sont les valeurs de transfert minimales ?

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années.

Ces valeurs s'obtiennent :

- sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte,
- et avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 €.

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES	NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE POUR UN SUPPORT PERMANENT SANS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE POUR UN SUPPORT PERMANENT AVEC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À l'adhésion	104,17 €	100,00 €	100,00000	100,00000
1	104,17 €	100,00 €	97,81200	97,0200
2	104,17 €	100,00 €	96,63826	95,07960
3	104,17 €	100,00 €	95,47859	93,17801
4	104,17 €	100,00 €	94,33285	91,31445
5	104,17 €	100,00 €	94,14227	90,39207
6	104,17 €	100,00 €	93,01256	88,58422
7	104,17 €	100,00 €	91,89640	86,81253
8	104,17 €	100,00 €	90,79364	85,07627

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques), excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente.
- Le prélèvement des frais explique l'évolution du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat propres au support, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2.2.1.2 – Valeurs de transfert pour les supports temporaires en unités de compte avec une échéance inférieure à 8 ans

Ces valeurs de transfert concernent :

- les supports temporaires dont l'échéance prévue est inférieure à 8 ans,
- les supports temporaires avec un mécanisme de remboursement anticipé qui intervient avant 8 ans.

À l'échéance de ce support temporaire ou lors de son remboursement anticipé, l'assureur réinvestit automatiquement les sommes remboursées sur un support en unités de compte monétaire de réinvestissement prévu au contrat.

Les tableaux ci-après indiquent les valeurs de transfert sur les 8 premières années :

- du support temporaire jusqu'à son échéance ou son remboursement anticipé,
- du support monétaire de réinvestissement à compter du réinvestissement et jusqu'au terme des 8 premières années.

a. Valeurs de transfert du support temporaire jusqu'à son échéance ou son remboursement anticipé avant 8 ans

➤ **Quelles sont les hypothèses retenues pour le calcul ?**

- Versement initial brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 104,17 €.
- Frais sur versement initial maximum : 4 %.
- Frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.
- Frais sur encours annuels de 2 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum applicable au support temporaire en unités de compte **avec dispositions particulières**.
- Durée du support temporaire jusqu'à son échéance ou son remboursement automatique : 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ans.

➤ **Quelles sont les valeurs de transfert minimales ?**

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES
À l'adhésion	104,17 €	100,00 €
1	104,17 €	100,00 €
2	104,17 €	100,00 €
3	104,17 €	100,00 €
4	104,17 €	100,00 €
5	104,17 €	100,00 €
6	104,17 €	100,00 €
7	104,17 €	100,00 €
8	104,17 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert génériques exprimées en nombre d'unités de compte du support temporaire en fonction de son année d'échéance ou de remboursement anticipé.

Ces valeurs s'obtiennent :

- sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte,
- et avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 €.

Chaque colonne correspond à une année d'échéance ou de remboursement automatique anticipé du support (1^{re} année, 2^e année, 3^e année, etc.) et indique la ou les valeurs de transfert applicables jusqu'à son échéance ou son remboursement anticipé.

	VALEURS DE TRANSFERT DU SUPPORT TEMPORAIRE JUSQU'À SON ÉCHÉANCE OU SON REMBOURSEMENT AUTOMATIQUE, EXPRIMÉES EN NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE							
	ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE OU DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ							
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
À l'adhésion	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000
Après 1 an	-	97,81200	97,81200	97,81200	97,81200	97,81200	97,81200	97,81200
Après 2 ans	-	-	96,63825	96,63825	96,63825	96,63825	96,63825	96,63825
Après 3 ans	-	-	-	95,47859	95,47859	95,47859	95,47859	95,47859
Après 4 ans	-	-	-	-	94,33285	94,33285	94,33285	94,33285
Après 5 ans	-	-	-	-	-	94,14228	94,14228	94,14228
Après 6 ans	-	-	-	-	-	-	93,01257	93,01257
Après 7 ans	-	-	-	-	-	-	-	91,89642
Après 8 ans	-	-	-	-	-	-	-	-

b. Valeurs de transfert du support monétaire de réinvestissement à compter de ce réinvestissement jusqu'au terme de 8 ans

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert du support monétaire de réinvestissement en fonction de l'année d'échéance ou de remboursement automatique anticipé du support temporaire.

Ces valeurs s'obtiennent :

- sur la base d'un nombre générique initial de 100 unités de compte à la date de l'arbitrage en investissement sur le support monétaire et avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 €.

En retenant les hypothèses suivantes :

- frais sur encours annuels de 1,20 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum propre aux supports permanents en unités de compte **sans dispositions particulières**,
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

Chaque colonne correspond à une année d'échéance ou de remboursement automatique anticipé du support temporaire (1^{re} année, 2^e année, 3^e année, etc.) et indique la ou les valeurs de transfert applicables à compter de l'année de réinvestissement des sommes remboursées et jusqu'au terme des 8 premières années du contrat.

VALEURS DE TRANSFERT DU SUPPORT MONÉTAIRE À PARTIR DU RÉINVESTISSEMENT JUSQU'AU TERME DES 8 ANS, EXPRIMÉES EN NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE								
ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE OU DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ								
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
À l'adhésion	-	-	-	-	-	-	-	-
Après 1 an	97,81200	-	-	-	-	-	-	-
Après 2 ans	96,63825	97,81200	-	-	-	-	-	-
Après 3 ans	95,47859	96,63825	97,81200	-	-	-	-	-
Après 4 ans	94,33285	96,44302	96,63825	97,81200	-	-	-	-
Après 5 ans	94,14228	94,33285	96,44302	97,61440	98,80000	-	-	-
Après 6 ans	93,01257	93,20085	95,28571	96,44302	97,61440	98,80000	-	-
Après 7 ans	91,89642	92,08244	94,14228	95,28571	96,44302	97,61440	98,80000	-
Après 8 ans	90,79366	90,97745	93,01257	94,14228	95,28571	96,44302	97,61440	98,80000

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures : versements, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques.
- Le prélèvement des frais explique l'évolution du nombre minimum d'unités de compte.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat propres au support, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

Exemple :

Si l'échéance du support temporaire intervient au cours de la 5^e année :

- la colonne « 5^e année » du tableau figurant au [a](#) ci-dessus présente les valeurs de transfert du support temporaire jusqu'à son échéance,
- la colonne « 5^e année » du tableau figurant au [b](#) ci-dessus présente les valeurs de transfert du support monétaire de réinvestissement à compter du réinvestissement des sommes remboursées jusqu'à la 8^e année.

2.2.2 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Le choix de cette garantie a un impact sur les valeurs de transfert du (des) support(s) en euros et des supports en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières. Ces valeurs de transfert ne sont pas déterminables à l'avance. Pour les valeurs de transfert après prélèvement au titre de cette garantie, voir l'article « 3 – Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès ».

Pour les supports en unités de compte, le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie. Elle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

2.3 – Dans le cadre de la « Gestion sous Mandat Pilotée »

2.3.1 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de transfert des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte permanentes de la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

➤ Quelles sont les hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de transfert d'un support permanent en unités de compte, ne faisant pas l'objet de dispositions particulières ?

- Versement initial brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 104,17 €.
- Frais sur versement initial maximum : 4 %.
- Frais sur encours annuels de 1,20 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum.
- Frais d'arbitrage forfaitisés annuels du mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée » de 1,20 % maximum.
- Frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES
À l'adhésion	104,17 €	100,00 €
1	104,17 €	100,00 €
2	104,17 €	100,00 €
3	104,17 €	100,00 €
4	104,17 €	100,00 €
5	104,17 €	100,00 €
6	104,17 €	100,00 €
7	104,17 €	100,00 €
8	104,17 €	100,00 €

› Quelles sont les valeurs de transfert minimales ?

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années. Elles s'obtiennent :

- pour un arbitrage de 100 € nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte sans dispositions particulières,
- sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1 €.

ANNÉE	NOMBRE MINIMUM D'UNITÉS DE COMPTE
À l'adhésion	100,00000
1	96,62400
2	94,30503
3	92,04170
4	89,83269
5	88,56232
6	86,43682
7	84,36233
8	82,33763

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures : versements, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages.
- Le prélèvement des frais explique l'évolution du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2.3.2 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Le choix de cette garantie a un impact sur les valeurs de transfert des supports en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières. Ces valeurs de transfert ne sont pas déterminables à l'avance. Pour les valeurs de transfert après prélèvement au titre de cette garantie, voir l'article « 3 – Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès ».

Pour les supports en unités de compte, l'assureur ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie. Elle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

3 – Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès

3.1 – Formule de calcul des valeurs de transfert avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Les explications ci-dessous portent sur une adhésion sur laquelle il n'y a eu :

- ni versement supplémentaire,
- ni arbitrage libre ou automatique,
- ni rachat exceptionnel,
- ni liquidation partielle.

Si, à la date de calcul, la valeur de rachat des supports éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est supérieure ou égale à la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports éligibles à cette garantie, le coût de cette garantie est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est égal à la différence entre la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports éligibles à cette garantie et la valeur de rachat des supports éligibles à cette garantie, multipliée par le taux du tarif. Ce coût est prélevé au prorata des valeurs de rachat sur les supports éligibles à cette garantie.

› Calcul des valeurs de transfert

Les formules ci-après sont valables avec ou sans garantie plancher optionnelle en cas de décès. Dans le cas où la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, elle est choisie dès l'adhésion au contrat.

- La valeur de transfert de l'adhésion à la date t est égale à la valeur de rachat de l'adhésion à la date t diminuée des frais de transfert sortant applicables aux adhésions de moins de 5 ans. Pour le support en euros, s'il apparaît que cette valeur est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle pourra être réduite de 15 % maximum.
- La valeur de rachat relative au support en euros à la date t est égale à la valeur de rachat à la date $(t-1)$ capitalisée au taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours pour l'année en cours appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros, diminuée des frais sur encours et éventuellement du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.
- La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte, relative au support en unités de compte, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date $(t-1)$ éventuellement diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès imputé sur le support en unités de compte, des frais sur encours et le cas échéant des frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée ».
- La valeur de rachat exprimée en euros relative au support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de rachat de l'adhésion est la somme de la valeur de rachat du support en euros et de l'ensemble des valeurs de rachat des supports en unités de compte.

› Quelles sont les notations utilisées ?

t	Date de calcul de la valeur de transfert ($t = 0, 1, \dots, 96$) correspondant à la fin d'un mois, 96 correspondant à la fin du 96 ^e mois, soit le terme de la 8 ^e année du contrat
$Vb_{\epsilon}(0)$	Versement brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support en euros
$Vn_{\epsilon}(0)$	Versement net de frais sur versement à l'adhésion sur le support en euros
$Vb_{uc_j}(0)$	Versement brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon »
$Vn_{uc_j}(0)$	Versement net de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon »
$Vb_{uc_k}(0)$	Versement brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée »
$Vn_{uc_k}(0)$	Versement net de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée »
$TXREVA_{\epsilon}$	Taux de revalorisation après prélèvement des frais sur encours et des éventuels frais d'arbitrage forfaitisés du support en euros pour l'année, appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros. Ce taux peut être négatif
x	Âge millésime de l'assuré à la date de l'adhésion
$\uparrow\uparrow^s_{gp}$	= 1 si le support « s » est éligible à la garantie plancher optionnelle en cas de décès = 0 sinon
Tgp_{x+t}	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré à la date t (barème à l'article 18.2 de la notice)
Fa_{ϵ}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en euros
Fa_{uc}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en unités de compte
Ta	Taux annuel de frais sur encours, en fonction du support considéré
T_{MA}	Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée »
Ta	Taux annuel de frais de l'association, prélevés sur l'encours en fonction du support considéré
T_{IR}	Taux d'indemnité de sortie de 20 % ou 5 % sur les supports en unités de compte non cotés ou 5 % sur les autres supports en unités de compte avec dispositions particulières

F_{tr}	Taux de frais de transfert sortant
F_{MV}	Réduction appliquée au support en euros en cas de moins-value de l'actif financier en représentation des engagements en euros
VL_t^j	Valeur liquidative du support en unités de compte « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon » à la date $t = 0, \dots, 96$
VL_t^k	Valeur liquidative du support en unités de compte « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée » à la date $t = 0, \dots, 96$
N_t^j	Nombre d'unités de compte du support « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon » à la date $t = 0, \dots, 96$
N_t^k	Nombre d'unités de compte du support « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VT_{ucj}(t)$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VT_{\epsilon}(t)$	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
$VT_{uck}(t)$	Valeur de transfert pour le support permanent en unités de compte « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{ucj}(t)$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte « j » de la « Gestion Libre » et/ou de la « Gestion Horizon » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{\epsilon}(t)$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{uck}(t)$	Valeur de rachat pour le support permanent en unités de compte « k » de la « Gestion sous Mandat Pilotée » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VE_{\epsilon}(t)$	Valeur d'épargne pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
$MAX [A;B]$	$MAX [A;B] = A$ si $A > B$ et B sinon
$CMgp_{x,t}$	Coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès calculé à la date t

Nous avons :

- $VN_{\epsilon}(0) = Vb_{\epsilon}(0) \times (1 - Fa_{\epsilon})$,
- $VN_{ucj}(0) = Vb_{ucj}(0) \times (1 - Fa_{ucj})$,
- $VN_{uck}(0) = Vb_{uck}(0) \times (1 - Fa_{uc})$,
- $F_{MV} = 15\%$ si actif financier en moins-value ; 0 % sinon,
- $T_{IR} = 20\%$ ou 5 % sur les supports en unités de compte non cotés ou 5% sur les autres supports en unités de compte avec dispositions particulières.

➤ Pour le support en euros :

Adhésion	$VR_{\epsilon_i}(0) = Vn_{\epsilon_i}(0)$ $VE_{\epsilon_i}(0) = Vn_{\epsilon_i}(0)$
Date t	$VT_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t) \times (1 - F_{Tr}) \times (1 - F_{MV})$ si adhésion de moins de 5 ans ; $VT_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t) \times (1 - F_{MV})$ sinon $VR_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} - \alpha \times CMgp_{x+t}$ $VE_{\epsilon}(t) = VE_{\epsilon}(t-1) - \alpha \times CMgp_{x+t}$ Avec : $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times Vn_{UC_j}(0) + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times Vn_{UC_k}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TXREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) \end{array} ; 0 \right]$ Le coût $CMgp_{x,t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 18.2 de cette notice en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $\alpha = \gamma \times \frac{VE_{\epsilon}(t-1)}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ Y = 1 si l'adhérent a choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès Y = 0 si l'adhérent a renoncé à cette garantie N_a = est le nombre de jours de l'année du calcul N[t-1;t] est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t

➤ Pour le support en unités de compte de la « Gestion Libre » et de la « Gestion Horizon » :

Adhésion	$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t) \times (1 - F_{TR})$ si adhésion de moins de 5 ans ; $VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t)$ sinon $VR_{UC_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - \beta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^j} - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} - N_{t-1}^j \times \frac{Ta}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UC_j}(t)}{VL_t^j}$ Avec : $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times Vn_{UC_j}(0) + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times Vn_{UC_k}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TXREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 18.2 de cette notice en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $\beta = \gamma \times \frac{\hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ Y = 1 si l'adhérent a choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès Y = 0 si l'adhérent a renoncé à cette garantie N_a = est le nombre de jours de l'année du calcul N[t-1;t] est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t

➤ Pour les supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières ou supports non cotés en « Gestion Libre » :

Adhésion	$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0) = N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VT_{UC_j}(t) = N_t^j \times VL_t^j \times (1 - F_{TR})$ si adhésion de moins de 5 ans $VT_{UC_j}(t) = N_t^j \times VL_t^j$ sinon $N_t^j = N_{t-1}^j - N_{t-1}^j \times \frac{Ta}{12}$ $VR_{UC_j}(t) = N_t^j \times VL_t^j \times (1 - T_{IR})$ où T_{IR} prend la valeur 5 % ou 20 %

➤ Pour le support permanent en unités de compte de la « Gestion sous Mandat Pilotée » :

Adhésion	$VR_{UC_k}(0) = Vn_{UC_k}(0)$ $= N_0^k \times VL_0^k$
Date t	$VT_{UC_k}(t) = VR_{UC_k}(t) \times (1 - F_{Tr})$ si adhésion de moins de 5 ans ; $VT_{UC_k}(t) = VR_{UC_k}(t)$ sinon $VR_{UC_k}(t) = \left[N_{t-1}^k - \delta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^k} - N_{t-1}^k \times \frac{Te}{12} - N_{t-1}^k \times \frac{T_{MA}}{12} - N_{t-1}^k \times \frac{Ta}{12} \right] \times VL_t^k$ Avec : $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times Vn_{UC_j}(0) + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times Vn_{UC_k}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TXREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 18.2 de cette notice en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $\delta = \gamma \times \frac{\hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_j \hat{I}_{gp}^{UC_j} \times N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k \hat{I}_{gp}^{UC_k} \times N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ Y = 1 si l'adhérent a choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès Y = 0 si l'adhérent a renoncé à cette garantie N_a = est le nombre de jours de l'année du calcul $N[t-1;t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t

3.2 – Simulation de la valeur de transfert avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès

➤ Quelles sont les hypothèses retenues ?

Les simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après les hypothèses suivantes :

- **scénario de hausse** : hausse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- **scénario de stabilité** : stabilité de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- **scénario de baisse** : baisse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur les supports éligibles à cette garantie au prorata des valeurs d'épargne de chacun des supports sachant que le coût de cette garantie dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées selon la répartition suivante du versement initial net de frais :

- 25 % sur le support en euros,
- 25 % sur les supports en unités de compte sans dispositions particulières de la « Gestion Libre » et de la « Gestion Horizon »,
- 25 % sur les supports en unités de compte avec dispositions particulières de la « Gestion Libre »,
- 25 % sur les supports permanents en unités de compte de la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

En outre, ces simulations tiennent compte des hypothèses particulières suivantes :

- âge à l'adhésion : 35 ans,
- taux de frais sur versement : 4 %,
- taux annuel de revalorisation du support en euros avant prélèvement des frais sur encours : 0 %,
- taux annuel de frais sur encours du support en euros : 1,20 %,
- taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières : 1,20 %,
- taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières : 2,00 %,
- taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée » : 1,20 %,
- taux annuel de frais d'association GERPNP prélevés sur l'encours : 0,00 %,
- taux de frais sur transfert sortant appliqués aux adhésions de moins de 5 ans : 1,00 %,
- actifs financiers en représentation des engagements en euros en plus-value,
- il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

- les valeurs de transfert des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

➤ Quelles sont les résultats de ces simulations ?

Vous trouverez ci-après les valeurs de transfert, tenant compte des hypothèses indiquées ci-dessus :

ANNÉE	SOMME DES COTISATIONS BRUTES VERSÉES	SOMME DES COTISATIONS NETTES VERSÉES
À l'adhésion	416,67 €	400,00 €
1	416,67 €	400,00 €
2	416,67 €	400,00 €
3	416,67 €	400,00 €
4	416,67 €	400,00 €
5	416,67 €	400,00 €
6	416,67 €	400,00 €
7	416,67 €	400,00 €
8	416,67 €	400,00 €

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT EN EUROS			VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE (HORS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES) EN « GESTION LIBRE » ET/OU « GESTION HORIZON » EXPRIMÉE EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
97,81 €	97,81 €	97,81 €	97,81200	97,81003	97,80122
96,63 €	96,63 €	96,63 €	96,63826	96,63016	96,59589
95,46 €	95,46 €	95,43 €	95,47859	95,46028	95,38329
94,31 €	94,31 €	94,16 €	94,33285	94,30031	94,16274
94,12 €	94,12 €	93,85 €	94,14227	94,09107	93,87233
92,99 €	92,99 €	92,60 €	93,01257	92,93914	92,62162
91,87 €	91,87 €	91,36 €	91,89641	91,79695	91,36132
90,76 €	90,76 €	90,10 €	90,79365	90,66442	90,09106

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE AVEC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN « GESTION LIBRE » EXPRIMÉE EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE			VALEUR DE TRANSFERT DE LA « GESTION SOUS MANDAT PILOTÉE » EXPRIMÉE EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000
97,02001	97,01807	97,00931	96,62400	96,62204	96,61335
95,07961	95,07165	95,03790	94,30503	94,29708	94,26365
93,17802	93,16011	93,08494	92,04171	92,02401	91,94980
91,31447	91,28294	91,14971	89,83271	89,80167	89,67066
90,39210	90,34289	90,13282	88,56233	88,51411	88,30836
88,58426	88,51427	88,21186	86,43684	86,36853	86,07351
86,81258	86,71856	86,30700	84,36235	84,27097	83,87111
85,07632	84,95516	84,41789	82,33766	82,22039	81,70048

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures : versements, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques, **excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente**.
- Le prélèvement des frais ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, expliquent l'évolution de la valeur de transfert du support en euros. Cette valeur de transfert pourra être augmentée des participations aux bénéfices attribuées au 31 décembre de chaque année.
- Le prélèvement des frais, ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent l'évolution du nombre d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- Les éventuelles commissions de rachat pourront diminuer la valeur de transfert d'un support en unités de compte, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Pour les supports en unités de compte, le fonds de retraite professionnelle supplémentaire ne peut s'engager leur valeur ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

4 – Quelles sont les modalités de calcul des valeurs de transfert ?

La valeur de transfert du contrat à la date t notée $VT(t)$ est la somme de la valeur de transfert des différents supports en euros notée $VT\epsilon(t)$ et des différents supports en UCj notée $VTUCj(t)$:

$VT(t) = VT\epsilon_1(t) + \dots + VT\epsilon_m(t) + VTUC_1(t) + \dots + VTUC_n(t)$ si l'adhésion comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de transfert est brute de fiscalité.

CAS PARTICULIER :

En cas de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations brutes versées.

› Quelles sont les modalités de calcul pour un support en euros « i » ?

• Valeur de transfert du support « i »

À la date t , la valeur de transfert du support « i » en euros est :

$$VT\epsilon_i(t) = \text{Épargne acquise au } 31/12/(N-1) \\ + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice} \\ + \text{Éventuelle revalorisation acquise en cours d'exercice} \\ * (1 - \text{Taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans}) \\ * (1 - 15 \% \text{ si actifs financiers en moins-values})$$

L'épargne acquise au 31/12/(N-1) correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise à l'adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation éventuelle et déduction des frais sur encours et des frais d'association.

Les entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros « i »,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros « i » pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par l'adhérent).

Les sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support en euros « i » bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support en euros « i » brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros « i » pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par l'adhérent),
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- les frais sur encours prélevés en cas de désinvestissement total du support en euros « i » ou au 31/12/N si $t = 31/12/N$.

L'éventuelle revalorisation acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements M_k sur le support en euros « i », au taux prévu contractuellement.

$$Revaloi(t) = \text{Épargne acquise au } 31/12/(N-1) \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1]$$

$$+ M_1 \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_1(t)} - 1] \\ \vdots \\ + M_p \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_p(t)} - 1]$$

Où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t ,
- $d(t)$ est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- $dk(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_k et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- **les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.**

$$Rcvalo(t) = \sum_i Rcvaloi_i(t)$$

La variable « tauxi (t) » correspond suivant le cas :

a. Pour un calcul de la valeur d'épargne en cours d'exercice avant éventuelle attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est nul (tauxi(t) = 0).

b. Pour un calcul de la valeur de transfert en cours d'exercice avant éventuelle attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est égal à l'éventuel taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours en cas de désinvestissement total du support en euros « i », qui peut être défini pour l'année en cours par l'assureur en début de chaque année.

c. Pour un calcul de la valeur de transfert en fin d'exercice après éventuelle attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est le taux de participation aux bénéfices annuel avant prélèvement des frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque adhésion.

› Quelles sont les modalités de calcul pour un support en unités de compte ?

À une date t, la valeur de transfert d'un support « j » en unités de compte est :

$VTUCj(t) = [NbUCj \text{ au } 31/12/(N-1) + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice}] \times VLUCj(t) \cdot (1 - \text{taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans})$

NbUCj au 31/12/(N-1) correspond au nombre d'unités de compte sur le support « j » au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support « j » en unités de compte,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support « j » en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par l'adhérent),
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support « j » en unités de compte.

Les sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support « j » en unités de compte bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support « j » en unités de compte brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support « j » en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les formules et les options choisies par l'adhérent),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- le cas échéant, les prélèvements au titre des frais d'arbitrage forfaitisés de la « Gestion sous Mandat Pilotée ».

La VLUCj(t) correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte « j » à la date de valeur du transfert t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

ANNEXE 3

ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 30 SEPTEMBRE 2026 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

1 – Traitement fiscal des versements volontaires

Lors de chaque versement volontaire effectué au titre du Compartiment Individuel, l'adhérent peut exercer un choix irrévocable pour la non-déductibilité de ses versements volontaires. À compter du jour de son soixante-dixième anniversaire, les cotisations versées par l'adhérent ne sont plus déductibles de son revenu imposable.

Les versements effectués par transfert ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité.

1.1 – Principe de déductibilité du revenu net global

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) (article 163 quater viciés du code général des impôts (CGI)).

Cette déduction est autorisée, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente,
- 10 % du PASS de l'année précédente.

Précisions :

- le plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite (PERP, PREFON...),
- les membres d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, peuvent mutualiser leur plafond de déduction, obtenant ainsi une limite globale annuelle égale à la somme de chacun de leur plafond,
- si, au cours d'une année, la limite de déduction disponible n'est pas intégralement utilisée, le solde peut être reporté et utilisé au cours de l'une des cinq années suivantes.

1.2 – Cas particulier des versements volontaires des indépendants

Les indépendants visés ci-dessous sont les personnes titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC), ou de bénéfices agricoles (BA).

En principe, les versements volontaires qu'ils effectuent sur un PER sont déductibles de leur revenu catégoriel dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants (article 154 bis du CGI pour les BIC et BNC et article 154 bis-O A du CGI pour les BA) :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PASS de l'année de déduction N + 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS de l'année N,
- 10 % du PASS de l'année N.

Par exception, ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites indiquées au §1.1.

1.3 – Renonciation à la déduction des versements (Article L. 224-20 alinéa 2 du code monétaire et financier)

Lors de chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements pour le calcul de l'IR, en optant expressément pour la non-déductibilité des versements.

Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors du versement de cotisation.

2 – Traitement fiscal des prestations versées en cas de vie de l'adhérent

2.1 – Fiscalité des prestations issues du Compartiment Individuel

Le choix quant à la déductibilité des sommes versées impacte le régime fiscal applicable à la liquidation des droits lors du départ à la retraite. Ainsi les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie déductibles de l'IR sont soumises à l'IR alors que les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR ne sont soumises à l'IR que sur la plus-value réalisée.

2.1.1 – Prestations versées sous forme de capital (hors rachats exceptionnels)

La part du capital correspondant aux versements doit être distinguée des produits issus de ces versements.

› Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux versements

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est soumise au barème progressif de l'IR en tant que pension de retraite, sans application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158 5-b quinquies 1^{er} du CGI),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est exonérée d'IR (article 81 – 4^{er} bis c du CGI).

› Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux produits

Elle est soumise au taux forfaitaire de l'IR de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR dans le cadre de la déclaration de revenus (elle sera soumise au prélèvement fiscal de 12,8 % lors de la liquidation, ce prélèvement constituant un acompte d'IR restitué sous forme de crédit d'impôt) (article 158 5-b quinquies 2^{er} du CGI).

Ces produits sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.1.2 – Prestations versées sous forme de rente

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR selon le régime des pensions et retraite prévu à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158-5-a du CGI). La rente est soumise aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux produits de placements, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu à l'article 158-6 du code général des impôts (régime des rentes viagères à titre onéreux),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) (article 158-6 du CGI).

2.2 – Fiscalité des prestations issues du Compartiment Épargne Salariale

2.2.1 – Prestations versées sous forme de capital (hors cas de rachats exceptionnels)

Le régime fiscal applicable diffère selon que les sommes ont bénéficié d'une exonération d'IR lors du versement ou non.

› Capital issu des versements exonérés d'IR

Ce capital est exonéré d'IR (article 81 – 4° bis b) du CGI).

La part du capital correspondant aux produits issus des versements exonérés est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

› Capital issu des versements non exonérés d'IR

Ce capital est :

- exonéré d'IR, pour la part correspondant au montant des versements non exonérés (article 81 – 4° bis c) du CGI),
- imposé au taux forfaitaire de l'IR de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR dans le cadre de la déclaration de revenus, pour la part correspondant aux produits (article 158-5b quinquies 2° du CGI) (elle sera soumise au prélèvement fiscal de 12,8 % lors de la liquidation, ce prélèvement constituant un acompte d'IR restitué sous forme de crédit d'impôt). Elle est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.2.2 – Prestations sous forme de rente

La rente est soumise au barème progressif de l'IR, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente, selon le régime des rentes à titre onéreux (RVTO) prévu à l'article 158-6 du CGI.

La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème des RVTO prévu à l'article 158-6 du CGI.

2.3 – Fiscalité des prestations issues du Compartiment Entreprise

Les rentes viagères, issues des versements de cotisations ayant fait l'objet d'une déduction du revenu, sont imposables au barème progressif de l'IR, selon le régime des pensions et retraite visées à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du CGI.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (dont le taux varie selon le revenu fiscal de référence du foyer fiscal).

2.4 – Fiscalité des rachats en cas de situation exceptionnelle

Les situations exceptionnelles limitativement énumérées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (CMF) permettent d'obtenir un versement anticipé de tout ou partie du capital, sur demande de l'adhérent. Les modalités de ces rachats exceptionnels sont précisées à l'article 20 de la notice du contrat CNP RETRAITE AVENIR.

2.4.1 – Rachats exceptionnels en cas d'accident de la vie

Lorsque le rachat résulte d'un des 6 cas d'accident de la vie indiqués à l'article 20 de la notice du contrat CNP RETRAITE AVENIR, le capital reçu est exonéré d'IR mais, pour la fraction correspondant aux produits issus des versements, soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

2.4.2 – Rachats exceptionnels pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal applicable est celui prévu pour le versement des prestations sous forme de capital selon l'origine des sommes perçues, décrit au §2.1.1 pour les prestations issues du Compartiment Individuel et §2.2.1 pour les prestations issues du Compartiment Épargne Salariale.

3 – Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Pour les contrats rachetables (**survenance de l'un des cas permettant le déblocage anticipé du PER ou lorsque l'assuré a atteint l'âge requis pour demander la liquidation du plan**), entre dans l'assiette de l'IFI, au 1^{er} janvier de chaque année, une fraction de la valeur⁽¹⁾ des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers, ou
- dont le contribuable détient au moins 10 % des droits.

4 – Traitement fiscal des prestations en cas de décès de l'adhérent

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (article L. 132-12 du code des assurances (C. ass.)) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757B du CGI.

(1) La fraction contribuant à l'assiette de l'IFI correspond au poids que représentent les biens et actifs immobiliers dans le fonds d'investissement considéré.

4.1 – Décès avant le 70^e anniversaire de l'assuré (Article 990-I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'assuré, adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite visé aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., survenu avant ses 70 ans, sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès et la valeur de capitalisation de la rente sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Cependant, les sommes dues à raison des rentes viagères résultant de l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Individuel visé à l'article L. 224-28 du CMF et à l'article L. 142-1 C. ass. sont exonérées de ce prélèvement forfaitaire si :

- elles ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans,
- l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

4.2 – Décès après le 70^e anniversaire de l'assuré (Article 757B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total, après un abattement de 30 500 euros.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du C. ass., conclus sur la tête du même assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les cotisations taxables.

4.3 – Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Lorsque le bénéficiaire reçoit une rente éducation, celle-ci n'est pas soumise aux droits de mutation par décès.

5 – Synthèse des prestations

FISCALITÉ DES PRESTATIONS				
	COMPARTIMENT INDIVIDUEL Versements volontaires		COMPARTIMENT ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT ENTREPRISE Versements obligatoires
	Versements enregistrés dans la catégorie déductibles	Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles		
Sortie en capital	Sur la part du capital correspondant aux versements : • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	Sur la part du capital correspondant aux versements : • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	Sur la part du capital correspondant aux versements : • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. Sur la part de capital correspondant aux produits : • issus de versements exonérés d'IR : – exonération d'IR, – PS sur les revenus de placement, • issus de versements non exonérés d'IR : – taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), – PS sur les revenus de placement.	Pas de sortie en capital autorisée (hors cas d'accident de la vie).

FISCALITÉ DES PRESTATIONS				
	COMPARTIMENT INDIVIDUEL Versements volontaires		COMPARTIMENT ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT ENTREPRISE Versements obligatoires
	Versements enregistrés dans la catégorie déductibles	Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles		
Sortie en rente	- Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite d'un montant fixé tous les ans par la réglementation). - PS de 18,6 % sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, conformément aux règles d'assiette des rentes viagères à titre onéreux.	- Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO (Rente Viagère à Titre Onéreux). - PS sur les revenus du patrimoine sur une fraction de la rente calculée en appliquant le barème Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO).	- Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. - PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO.	- Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite d'un montant fixé tous les ans par la réglementation). - PS sur les revenus de remplacement.

CGI : code général des impôts / CSS : code de la Sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux.

6 – Obligations d'information

L'assureur a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur l'Adhérent et le contrat qu'il a souscrit du fait de dispositions nationales ou internationales. Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

7 – Taux des prélèvements sociaux

Au titre de CNP RETRAITE AVENIR, les prestations versées relèvent de plusieurs catégories de prélèvements sociaux :

➤ **Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement : taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2024 du foyer domicilié en France métropolitaine (impôt sur le revenu 2025)**

QUOTIENT FAMILIAL	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE			
	TAUX ZÉRO	TAUX RÉDUIT	TAUX MÉDIAN	TAUX NORMAL
1 part	Jusqu'à 13 048 €	De 13 049 € à 17 057 €	De 17 058 € à 26 472 €	Plus de 26 472 €
1,5 part	Jusqu'à 16 532 €	De 16 533 € à 21 612 €	De 21 613 € à 33 538 €	Plus de 33 538 €
2 parts	Jusqu'à 20 016 €	De 20 017 € à 26 167 €	De 26 168 € à 40 604 €	Plus de 40 604 €
2,5 parts	Jusqu'à 23 500 €	De 23 501 € à 30 722 €	De 30 723 € à 47 670 €	Plus de 47 670 €
3 parts	Jusqu'à 26 984 €	De 26 985 € à 35 227 €	De 35 228 € à 54 736 €	Plus de 54 736 €
Quart de part supplémentaire	1 742 €	1 742 €	2 278 €	3 533 €
Demi-part supplémentaire	3 484 €	3 484 €	4 555 €	7 066 €

CSG	Taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % ou exonération
CRDS	0,5 % ou exonération
CASA	
(Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie)	0,3 % ou exonération ⁽²⁾
Cotisation maladie	1 %

Soit un total maximum de 10,1 %.

(2) Conditions d'application et d'exonérations de la CASA prévues à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

› **Prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine**

CSG	10,6 % ⁽³⁾
CRDS	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %

Soit un total maximum de 18,6 %.

› **Prélèvements sociaux sur les revenus de placement**

CSG	10,6 % ⁽³⁾
CRDS	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %

Soit un total maximum de 18,6 %.

(3) Taux de CSG applicable au PER, ce produit ne bénéficiant pas du taux dérogatoire de CSG à 9,2 %.

ANNEXE 4

GESTION HORIZON : PROFILS D'INVESTISSEMENT ET ALLOCATIONS D'ACTIFS ASSOCIÉES EN VIGUEUR AU 30 SEPTEMBRE 2026

Dans le cadre de la « Gestion Horizon », le contrat CNP RETRAITE AVENIR propose 3 profils d'investissement :

- Profil Prudent,
- Profil Équilibre,
- Profil Dynamique.

La répartition des allocations d'actifs associées à chacun de ces 3 profils, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de départ à la retraite, est la suivante :

PROFIL PRUDENT						
Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite (horizon de placement)	Support en euros CNP RETRAITE AVENIR EUROS B (Actifs à faible risque)	DNCA Invest Alpha Bonds A (Actifs à faible risque)	LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES A2 (Actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA-PME)	DNCA Actions Long Terme C (Autres actifs)	DNCA Retraite Dynamique G (Autres actifs)	DNCA Invest Strategic Resources A (Autres actifs)
Entre 21 ans (inclus) à 25 ans et +	15	20	6	27	27	5
De 16 ans (inclus) à 20 ans (inclus)	15	20	4	28	28	5
15 ans	20	20	2	26	27	5
14 ans	23	22	2	24	24	5
13 ans	25	25	2	21	22	5
12 ans	28	27	2	19	19	5
11 ans	33	27	2	16	17	5
10 ans	38	27	0	15	15	5
9 ans	42	27	0	15	16	0
8 ans	44	28	0	14	14	0
7 ans	46	29	0	12	13	0
6 ans	48	30	0	11	11	0
5 ans	51	30	0	9	10	0
4 ans	54	30	0	8	8	0
3 ans	57	30	0	6	7	0
De 0 à 2 ans (inclus)	63	27	0	5	5	0

PROFIL ÉQUILIBRE						
Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite (horizon de placement)	Support en euros CNP RETRAITE AVENIR EUROS B (Actifs à faible risque)	DNCA Invest Alpha Bonds A (Actifs à faible risque)	LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES A2 (Actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA-PME)	DNCA Actions Long Terme C (Autres actifs)	DNCA Retraite Dynamique G (Autres actifs)	DNCA Invest Strategic Resources A (Autres actifs)
De 21 ans (inclus) à 25 ans et +	10	15	8	30	32	5
De 16 ans (inclus) à 20 ans (inclus)	10	15	6	32	32	5
De 11 ans (inclus) à 15 ans (inclus)	10	15	5	32	33	5
10 ans	15	15	3	31	31	5
9 ans	15	20	3	28	29	5
8 ans	20	20	3	26	26	5
7 ans	25	20	3	23	24	5
6 ans	30	20	3	23	24	0
5 ans	35	20	0	22	23	0
4 ans	40	20	0	20	20	0
3 ans	45	20	0	17	18	0
De 0 à 2 ans (inclus)	50	20	0	15	15	0

PROFIL DYNAMIQUE						
Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite (horizon de placement)	Support en euros CNP RETRAITE AVENIR EUROS B (Actifs à faible risque)	DNCA Invest Alpha Bonds A (Actifs à faible risque)	LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES A2 (Actifs non cotés et/ou titres éligibles au PEA-PME)	DNCA Actions Long Terme C (Autres actifs)	DNCA Retraite Dynamique G (Autres actifs)	DNCA Invest Strategic Resources A (Autres actifs)
De 21 ans (inclus) à 25 ans et +	10	10	12	31	32	5
De 16 ans (inclus) à 20 ans (inclus)	10	10	10	32	33	5
De 11 ans (inclus) à 15 ans (inclus)	10	10	7	34	34	5
De 9 ans (inclus) à 10 ans (inclus)	10	10	5	35	35	5
8 ans	10	15	5	32	33	5
7 ans	15	15	5	30	30	5
6 ans	20	15	5	27	28	5
5 ans	20	20	0	30	30	0
4 ans	25	20	0	27	28	0
3 ans	30	20	0	25	25	0
De 0 à 2 ans (inclus)	35	20	0	22	23	0

CNP Retraite et l'Association GERP CNP se réservent la possibilité de proposer de nouveaux profils d'investissement ou de modifier les profils existants.

LEXIQUE

› Actifs non cotés

Actifs qui ne sont pas cotés sur les marchés financiers (ex : bourse).

› Adhérent/Assuré

L'adhérent est la personne physique nommément désignée dans la proposition d'assurance qui désigne le bénéficiaire de la prestation en cas de décès. L'assuré est la personne physique sur qui repose le risque garanti par le contrat. Le versement de la prestation en cas de décès dépend de la durée de sa vie.

Dans le présent contrat, l'adhérent et l'assuré sont la même personne.

› Adhésion

Formalité par laquelle une personne (l'adhérent) marque sa volonté d'être garantie par un organisme d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif.

› Âge prévisionnel de départ en retraite

C'est l'âge auquel l'adhérent envisage de liquider sa retraite. L'adhérent renseigne un âge prévisionnel de départ en retraite dans la proposition d'assurance et peut le modifier en cours d'adhésion.

› Arbitrage

Opération qui consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte, en euros) vers un autre support (en unités de compte, en euros).

› Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

› Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.

› Contrat d'assurance de groupe

Contrat d'assurance souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé souscripteur, au profit d'un groupe d'adhérents et de leurs éventuels bénéficiaires. Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le souscripteur et l'assureur, sans avoir à solliciter l'accord individuel des adhérents.

› DIC

Document d'Informations Clés. Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'OPC, sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

› Droits liquidés

Prestations versées sous forme de rente viagère ou sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

› Échéance du PER

La date d'échéance du PER est la plus précoce des deux dates suivantes : la date de liquidation de la pension de l'adhérent du PER dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

› Fonds de retraite professionnel supplémentaire (FRPS)

Entité juridique ayant pour unique objet la gestion de contrats retraite dont l'objectif est le versement d'une prestation sous forme de rente ou de capital au moment du départ à la retraite de l'assuré. Ces contrats de retraite peuvent également prévoir des garanties complémentaires telles que des garanties en cas de décès, d'incapacité ou encore d'invalidité.

› Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de l'adhésion et lors du versement des cotisations.

› Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

› Frais en cours de vie du contrat ou frais sur encours

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

› Horizon de placement

Dans un PER, l'horizon de placement dépend de l'âge prévisionnel de départ à la retraite. L'horizon de placement correspond à la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

› Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque est présent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) des fonds représentatifs des supports en unités de compte. Cet indicateur est un nombre entier compris entre 1 pour les fonds les moins risqués et 7 pour les plus risqués.

Le nombre indiqué combine deux types de risque : le risque de marché et le risque de crédit.

› Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. Les contrats d'assurance indiquent les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours.

› Notice d'information

Pour les contrats d'assurance de groupe, document devant être remis par le souscripteur à l'adhérent précisant notamment les garanties et les modalités de mise en œuvre.

› Organisme de placement collectif (OPC)

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Il existe différents types d'OPC, présentant un niveau de risque et de rendement potentiel plus ou moins élevé :

› **Participation aux bénéfices**

Répartition entre les assurés des bénéfices techniques, administratifs et financiers réalisés par l'assureur.

› **Personne politiquement exposée**

Désigne une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an, les fonctions énumérées à l'article R. 561-18 I du code monétaire et financier.

› **Personne sanctionnée**

Désigne toute personne physique ou entité visée par des sanctions ou soumise à des sanctions, ainsi que toute personne physique ou entité :

- détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne visée par des sanctions,
- ou localisée, constituée ou résidente dans un pays ou territoire soumis à des sanctions générales ou étendues.

› **PER**

Plan d'Épargne Retraite.

› **PERCO**

Plan d'Épargne Retraite Collectif.

› **PERE**

Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire. Il s'agit des contrats « Article 83 ».

› **PERP**

Plan d'Épargne Retraite Populaire.

› **Rachats exceptionnels**

Il s'agit de la possibilité offerte dans des cas précis de récupérer le montant de ses droits individuels. La somme débloquée est constituée de la totalité ou d'une partie des droits acquis au jour de la demande.

› **Renonciation**

Faculté d'un adhérent de mettre fin rapidement, sans frais, à son adhésion après signature de celle-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées. L'adhérent peut exercer ce droit de renonciation pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il reçoit l'information de la conclusion de son adhésion.

› **Rente de réversion**

En cas de décès de l'assuré pendant la période de service de la rente, la rente totale ou partielle, selon le choix de l'assuré, continue à être versée au bénéficiaire, sa vie durant.

› **Rente éducation**

La rente éducation garantit aux enfants mineurs de l'adhérent le versement d'une rente jusqu'à leur 25^e anniversaire en cas de décès de ce dernier avant la liquidation de ses droits.

› **Rente viagère**

Le contrat d'assurance garantit à l'assuré le versement régulier de sommes (arrérages) sa vie durant (durée viagère). En cas de décès de l'assuré, ces versements cessent, sauf si une option de réversion a été choisie.

› **Sanctions internationales**

Désignent toutes les sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées, ou mises en oeuvre par l'une des quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays ou territoires en matière de sanction :

- les Nations Unies,
- les États-Unis d'Amérique,
- l'Union Européenne,
- la France.

› **SICAV**

Société d'Investissement à Capital Variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

› **Titres éligibles au PEA PME – ETI**

Les titres éligibles sont proposés au sein du Plan d'Épargne en Actions Petites et Moyennes Entreprises (PEA PME-ETI). Ils offrent l'opportunité de chercher à valoriser un capital sur le long terme en investissant dans les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) européennes tout en bénéficiant d'un cadre fiscal attractif dès la fin de la 5^e année de détention du plan.

› **Unités de compte (UC)**

Les unités de compte sont constituées d'instruments financiers tels que :

- actions,
- obligations,
- OPC,
- FFS,
- ou d'autres actifs admis par le code des assurances.

La valeur des unités de compte n'est pas garantie. Elle varie à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

› **Valeur liquidative**

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

NOTES



CNP Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances – www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 50 039 269 euros entièrement libéré – 892 347 501 RCS Nanterre
Siège social : 4, promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux – IDU EMP FR231782_01ZWUC

Groupe Épargne Retraite Populaire CNP (GERP CNP) – Association régie par la loi de 1901, ainsi que l'article L. 144-2 du code des assurances
Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux – N° d'enregistrement transmis par l'ACPR : 494 163 454/GP54

CNP Assurances – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux – www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances – IDU EMP FR231782_01ZWUC

